

L'accession de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol à la Fédération de Russie

Mémoire réalisé par
John de Brouhoven de Bergeyck

Promoteur
Pierre d'Argent

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Introduction	6
Chapitre 1^{er} : Contexte juridique et factuel	8
Section 1^{ère} : Textes internationaux pertinents.....	8
§1 ^{er} : Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale.....	8
§2 : L'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe	9
§3 : La déclaration d'Alma-Ata	9
§4 : Le Mémoire de Budapest	10
§5 : Le traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie	10
§6 : L'accord sur le statut et les conditions de la présence de la flotte russe de la mer Noire sur le territoire de l'Ukraine.....	11
Section 2 : Récit des faits	11
Chapitre 2 : intervention militaire russe en Crimée et emploi de la force..	13
Section 1^{ère} : Attribution de la responsabilité des faits	13
Section 2 : Les justifications invoquées par la Fédération de Russie.....	15
§ 1 ^{er} : Protection des nationaux à l'étranger	15
§ 2 : Intervention sur invitation	18
§3 : Intervention humanitaire ?.....	22
§4 : Conséquences en droit international public	23
Section 3 : Emploi de la force.....	24
§ 1 ^{er} : Acte d'agression	24
§2 : Violation du Mémoire de Budapest.....	29
Section 4 : Application du droit de l'occupation	31
Chapitre 3 : La sécession	35
Section 1^{ère} : L'absence d'un droit à l'autodétermination	35
§1 ^{er} Droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation.....	35
§2 La théorie de la sécession-remède.....	38
Section 2 : Le silence du droit international concernant la sécession	40
§1 ^{er} : Absence de prohibition et principe d'effectivité.....	40
§2 : Priorité à la protection de l'intégrité territoriale	44
Chapitre 4: Indépendance et accession.....	46
Chapitre 5: L'obligation de non-reconnaissance.....	49
Section 1^{ère} : Obligation de ne pas reconnaître	49
Section 2 : Les trois doctrines de l'obligation de non-reconnaissance	52
§1 ^{er} : L'approche normativiste	52
§2 : L'approche communautariste	54
§3 : L'approche réaliste.....	55
Section 3 : Déconstruction des critiques classiquement adressées à l'obligation de non-reconnaissance	57
§1 ^{er} : L'argument structurel.....	57
§2 : L'argument de l'inefficacité	58
§3 : L'argument de la non-positivité	59
Section 4 : Portée et implications de la non-reconnaissance	60
Section 5 : L'imposition de sanctions	63
Chapitre 6 : Le statut juridique actuel de la Crimée.....	65
Conclusion.....	67

Bibilographie	69
----------------------------	-----------

Introduction

Ce mémoire a pour objet d'étudier le processus d'accession de la Crimée et de la ville de Sébastopol à la Fédération de Russie en abordant les grandes questions juridiques touchant le droit international public que ce sujet soulève et ce dans la plus grande rigueur scientifique possible. Le but de cette étude est de donner au lecteur une vue d'ensemble des différents sujets juridiques liés à la problématique étudiée en traitant ceux-ci de manière chronologique par rapport aux faits. L'analyse portera dans un souci de logique d'abord sur les rapports entre l'Ukraine et la Fédération de Russie et par après nous aborderons le rôle des États tiers et des organisations internationales.

Nous entamerons ce mémoire en plantant le contexte juridique et factuel qui est à la base des événements qui ont mené à l'incorporation contestée de la péninsule criméenne au sein de la Fédération de Russie. Cette première partie a pour but d'amener le lecteur à prendre le pouls des relations russo-ukrainiennes avant et après l'intervention de la Russie sur le territoire ukrainien.

L'étude des diverses questions juridiques soulevées par le cas criméen démarrera avec la question de la licéité de l'intervention militaire ainsi que de l'emploi de la force par la Fédération de Russie en Crimée. La délicate question de l'attribution de la responsabilité des faits sera abordée avant d'analyser les différents motifs juridiques que la Fédération de Russie a invoqué pour justifier son intervention. Nous étudierons également les actes d'agression ainsi que le droit de l'occupation dans le cas d'espèce. Subséquemment nous poursuivrons avec le thème de la sécession de la Crimée. À cette occasion le droit à l'autodétermination et la position du droit international face à la sécession seront examinés.

Suivant la sécession, l'indépendance et l'accession de la Crimée à la Fédération de Russie seront bien entendu également étudiées.

C'est ensuite que le rôle des États tiers et des organisations internationales sera approfondi. Une analyse détaillée de l'obligation de non-reconnaissance sera réalisée et nous aborderons également brièvement la place des sanctions internationales qui viennent compléter l'obligation précitée.

En guise d'épilogue, un examen de l'actuelle situation juridique de la Crimée sera réalisé.

Pour terminer cette introduction, précisons que ce travail n'a pas la prétention d'être une étude exhaustive sur le sujet. Le nombre de pages limité ne permet en effet pas

d'explorer tous les aspects du cas d'espèce intéressant le droit international public. Nous n'aborderons notamment pas les questions liées à l'espace aérien et maritime ukrainien suite au rattachement de la Crimée à la Russie.

Chapitre 1^{er} : Contexte juridique et factuel

Section 1^{ère} : Textes internationaux pertinents

Nous allons évoquer ci-dessous une série de textes par lesquels la Russie et l'Ukraine sont liées et qui démontrent que les deux nations étaient en bons termes avant les événements de Crimée et qu'aucun différend d'ordre territorial n'existait entre ces deux États. Ces textes sont notamment énumérés dans la résolution 68/262 de l'Assemblée Générale du 27 mars 2014¹.

§1^{er} : Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale

Cette résolution adoptée le 24 octobre 1970 contient la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies ». Cette déclaration énonce notamment que *« le territoire d'un État ne saurait faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force, et que toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte »*².

¹ Assemblée générale, 68^e session, résolution 68/262 « Intégrité territoriale de l'Ukraine », 27 mars 2014, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

² Assemblée générale, 25^e session, résolution 2625 « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

§2 : L'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

Ce document³ signé à Helsinki le 1^{er} août 1975 met un terme à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe⁴. Juridiquement non-contraignant, cet acte contient principalement des normes universelles visant à maintenir la paix en Europe via des actions multilatérales⁵. L'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États et la non-intervention dans les affaires intérieures sont proclamées. Le respect des droits de l'homme et des minorités ainsi que l'obligation de notification des manœuvres militaires font aussi partie des garanties de l'Acte final⁶.

§3 : La déclaration d'Alma-Ata

Lors du sommet d'Alma Ata le 21 décembre 1991 les États membres de la Communauté des États indépendants (C.E.I.)⁷ s'engagèrent à respecter et reconnaître pleinement la souveraineté, le droit à la non-ingérence dans les affaires intérieures, le non-recours à la menace ou l'usage de la force ainsi que les droits de l'homme et des minorités. L'accent est mis sur le respect de l'intégrité territoriale et l'immutabilité des frontières existantes entre les États membres⁸.

³ C.S.C.E., Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, disponible sur <http://www.osce.org/> (consulté le 7 août 2015).

⁴ La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) fut rebaptisée Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en 1995.

⁵ V.-Y. GHEBALI, "L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les Nations Unies", *Ann. fr. dr. intern.*, 1975, p. 73.

⁶ J.-D. GIULIANI, "La Russie, l'Ukraine et le droit international", 12 février 2015, disponible sur <http://www.robert-schuman.eu/> (consulté le 7 août 2015).

⁷ Le C.E.I. est une organisation internationale intergouvernementale dépourvue de personnalité juridique comprenant la plupart des anciennes républiques de l'URSS. Sa création fut le symbole de l'écroulement de l'URSS.

⁸ C.E.I., Déclaration d'Alma-Ata, signée le 21 décembre 1991, disponible sur <http://www.cvce.eu/> (consulté le 7 août 2015).

§4 : Le Mémorandum de Budapest

Le Mémorandum de Budapest fut signé dans la ville éponyme par les États-Unis, le Royaume Uni, la Russie et l'Ukraine le 5 décembre 1994 en marge d'un sommet de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe⁹. Cet accord avait pour but d'amener l'Ukraine à céder son arsenal nucléaire, issu de l'ex-URSS, à la Russie en échange de garanties de sécurité. Les États signataires s'engageaient en contrepartie à respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine. Les garanties comprenaient également l'abstention de coercition économique et l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force à l'encontre de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de l'État ukrainien. Ce texte, n'étant pas un traité, n'est pas contraignant juridiquement. De plus, lorsqu'une situation remettait en question l'un de ces engagements apparaîtrait, les signataires ont pour seule obligation de se consulter. Ainsi les ukrainiens ont consenti à un « package » de garanties assez faible, faute de mieux. Néanmoins, les États signataires réaffirmèrent dans ce mémorandum leurs obligations internationales découlant de la Charte et une déclaration conjointe réaffirmant l'importance des principes de la CSCE fut ajoutée en annexe¹⁰.

§5 : Le traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie

Ce traité fut signé le 31 mai 1997 et est essentiellement déclaratif. Le mérite de celui-ci est de fixer définitivement la frontière entre la Russie et l'Ukraine. Ainsi, avant l'invasion de la Crimée, aucun différend d'ordre territorial n'existait officiellement entre la Russie et l'Ukraine^{11,12}.

⁹ La Chine et la France ont le statut de garants (« témoins ») de cet engagement.

¹⁰ D. S. YOST, «The Budapest Memorandum and Russia's intervention in Ukraine», *International affairs*, 2015, pp. 505-513.

¹¹ H. HAMANT, « La ratification du traité d'amitié, de coopération et de partenariat russo-ukrainien », *Actualités en droit international*, 13 avril 1999, disponible sur <http://www.ridi.org/> (consulté le 10 août 2015).

¹² Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, signé à Kiev le 31 mai 1997, disponible sur <https://treaties.un.org/> (consulté le 7 août 2015).

§6 : L'accord sur le statut et les conditions de la présence de la flotte russe de la mer Noire sur le territoire de l'Ukraine

Cet accord, signé le 28 mai 1997, encadre la présence de la flotte russe de la mer Noire en Crimée. Il prévoit notamment le nombre maximum de militaires russes autorisés sur le territoire ukrainien ainsi que le nombre de bâtiments, blindés et autres pièces d'artillerie pouvant être déployés¹³.

Section 2 : Récit des faits

Le conflit de sécession en Crimée qui a eu lieu au début de l'année 2014 découle indirectement de la Révolution du Maïdan¹⁴ qui a débuté fin novembre 2013 à Kiev. Cette crise s'est soldée par la sécession de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol qui ont ensuite rejoint la Fédération de Russie¹⁵ par un traité d'accession.

À l'origine de ces événements nous retrouvons la fuite en Russie du Président ukrainien VICTOR IANOUKOVICH le 22 février 2014 et sa destitution par le parlement ukrainien le lendemain¹⁶. La semaine suivante un président par intérim, OLEKSANDR TURCHYNOV, fut nommé et un gouvernement intérimaire fut formé. Le parlement ukrainien créa ensuite un climat de méfiance en Crimée, majoritairement peuplé de russophones, suite au projet de retirer au russe et à d'autres langues le statut de langue officielle régionale de l'État ukrainien. Un mouvement prorusse est ainsi né dans la péninsule criméenne réclamant plus d'autonomie et de distanciation par rapport au nouveau régime de Kiev.

¹³ Accord sur le statut et les conditions de la présence de la flotte russe de la mer Noire sur le territoire de l'Ukraine, signé à Kiev le 28 mai 1997, disponible en ukrainien sur <http://zakon4.rada.gov.ua/> (consulté le 7 août 2015).

¹⁴ La Révolution du Maïdan trouve son origine dans le refus du Président Ukrainien de l'époque, VICTOR YANOUKOVICH, de signer un accord d'association avec l'Union européenne. Des manifestations hors normes suivies de répressions violentes ont fini par renverser le régime en place.

¹⁵ Ci-après "Russie".

¹⁶ Notons cependant que la procédure constitutionnelle de déchéance du Président IANOUKOVICH n'a pas été pleinement respectée.

Le 26 février, des hommes d'armes, dont l'uniforme ne comprenait aucun insigne, font leur apparition en Crimée. Surnommés les « little green men », ils s'emparent sans violence et en quelques jours de la plupart des bâtiments publics et des aéroports de Simféropol et Sébastopol. Le 28 février, lors d'une conférence de presse donnée à Rostov-sur-le-Don (Russie), le Président déchu VICTOR IANOUKOVICH appelle la Russie à intervenir en Crimée afin de rétablir l'ordre en Ukraine et particulièrement en Crimée, tout en excluant toute intervention militaire. Cependant, VITALI CHURKIN, le représentant permanent de la Russie aux Nations Unies, fait mention le 4 mars d'une lettre datée du 1^{er} mars dans laquelle le Président IANOUKOVICH fait appel aux forces armées russes pour « *restaurer l'État de droit, la paix, l'ordre, la stabilité et la protection de la population ukrainienne* »¹⁷.

Toujours le 27 février, le Conseil Suprême de Crimée¹⁸, dont le bâtiment est alors occupé par les hommes d'armes russophones non-identifiés, vote la destitution du gouvernement criméen et remplace le premier ministre criméen ANATOLII MOHYLIOV par SERGEÏ AKSYONOV, membre du parti Unité russe¹⁹.

Le 1^{er} mars, VLADIMIR POUTINE est autorisé par le Conseil de la Fédération de Russie à faire usage de la force en Ukraine pour y restaurer l'ordre et garantir la sécurité des citoyens et forces russes présents dans la péninsule.

Le 6 mars, le Conseil Suprême de Crimée adopte à l'unanimité une motion dans laquelle l'annexion de la Crimée par la Russie est demandée. Ensuite, le 11 mars, le Conseil Suprême de Crimée, conjointement avec le Conseil urbain de Sébastopol, déclare son intention de proclamer l'indépendance de la « République de Crimée » (composée de la République autonome de Crimée et de la municipalité de Sébastopol) si le résultat d'un référendum devant être organisé le 25 mai suivant s'avère positif. La date du référendum fut finalement avancée au 16 mars par la suite. Cette déclaration du Conseil Suprême de Crimée contenait également la possibilité pour la « République de Crimée » de rejoindre ensuite la Russie.

¹⁷ Conseil de sécurité, 69^e année, 7125^e séance du 3 mars 2014 (S/PV.7125), p. 4, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

¹⁸ Parlement régional.

¹⁹ Un parti qui ne possédait au Conseil Suprême de Crimée que trois sièges sur cent.

Un référendum sur le rattachement de la République de Crimée à la Russie est tenu le 16 mars. Le « oui » remporte une large victoire avec 96,77 % des suffrages. L'indépendance de la « République de Crimée » est proclamée par le Conseil Suprême et le 18 mars, soit deux jours plus tard, un traité d'accession est conclu avec la Russie, par laquelle la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol deviennent des sujets fédéraux de l'État Russe.

L'Assemblée générale des Nations Unies²⁰ adopte une résolution juridiquement non-contraignante le 27 mars dans laquelle elle dénonce le référendum du 16 mars ainsi que ses conséquences et demande aux États membres de ne reconnaître aucun changement de statut de la République autonome de Crimée ainsi que celui de la ville de Sébastopol. Officiellement, seulement onze pays ont reconnu le référendum tenu en Crimée : l'Arménie, l'Afghanistan, la Biélorussie, la Bolivie, la Corée du Nord, Cuba, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Nicaragua, la Russie, le Soudan, la Syrie, l'Uganda, le Venezuela et le Zimbabwe²¹.

Chapitre 2 : intervention militaire russe en Crimée et emploi de la force

Section 1^{ère} : Attribution de la responsabilité des faits

Avant de plus amples développements, il importe de résoudre la question épineuse de l'attribution de la responsabilité des événements qui se sont déroulés en Crimée entre la fin février et la mi-mars 2014. Autrement dit, qui étaient en réalité les « little green men »²², ces militaires russophones sans insigne qui sont apparus en Crimée fin février 2014 ? Il est clairement établi que la Russie a été un acteur majeur de ces événements, bien que celle-ci a, au début du moins, toujours affirmé le contraire,

²⁰ Ci-après « Assemblée générale ».

²¹ État de la reconnaissance du référendum du 16 mars 2014 au début de l'année 2015, M. BOTHE, « The current status of Crimea : russian territory, occupied territory or what ? », *Military law and law of war review*, 2014, p. 100.

²² A. TANCREDI, « The russian annexation of the Crimea : questions relating to the use of force », 2014, p. 8, disponible sur www.qil-qdi.org (consulté le 2 novembre 2014).

arguant que des rebelles criméens prorusses étaient à la base de toutes les opérations de prise de contrôle de la péninsule²³. En réalité il semble bien que l'armée russe ait orchestré toutes les manœuvres militaires en Crimée depuis le début. Les médias internationaux ont rapporté que les armes portées par les militaires non-identifiés étaient identiques à celles utilisées par l'armée russe, que les plaques minéralogiques des véhicules déployés étaient également russes et que ces hommes d'armes parlaient avec un accent russe²⁴. Dans un rapport de l'OSCE il est également indiqué qu'une des ces équipes d'observateurs invitée par les autorités ukrainiennes avait récolté des preuves significatives d'une présence militaire russe dans la péninsule²⁵. Mais l'indication la plus édifiante est sans doute une déclaration de VLADIMIR POUTINE lors d'un entretien public dans le cadre d'un programme télévisé datant du 17 avril 2014. Le Président russe, répondant à une question sur l'identité des « little green men », avouait alors que des militaires russes soutenaient bien évidemment dès l'origine les forces criméennes d'autodéfense. A la fin de cet entretien il ajouta : « *ce sont nos militaires* », en parlant des personnes qui ont contribué de manière « *substantielle, sinon décisive à permettre au peuple criméen d'exprimer sa volonté* »²⁶. Cela implique donc d'une part que des militaires russes étaient déployés en Crimée et qu'au moins une partie des hommes d'armes sans insigne était des militaires russes²⁷.

Il existe ainsi un faisceau de présomptions qui nous permet d'attribuer au-delà de tout doute raisonnable la responsabilité des faits à la Russie. La plupart des auteurs de doctrine qui ont écrit sur le sujet partent d'ailleurs de ce même postulat²⁸.

²³ TH. CHRISTAKIS, « les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *Journ. dr. intern.*, 2014, p. 750.

²⁴ V. SHEVCHENKO, "Little green men or russian invaders ?", 11 mars 2014, disponible sur www.bbc.com/ (consulté le 15 mars 2015), et N. BUCKLEY, K. HILLE, A. JACK et R. OLEARCHYK, "Ukraine's 'little green men' carefully mask their identity", 16 avril 2014, disponible sur www.ft.com/ (consulté le 15 mars 2015).

²⁵ T. HENEGHAN, "OCSE team say crimea roadblock gunmen threatened to shoot at them", 12 mars 2014, disponible sur www.reuters.com/ (consulté le 15 mars 2015).

²⁶ Texte disponible sur <http://eng.kremlin.ru/news/7034> (consulté le 15 mars 2015).

²⁷ A. TANCREDI, *op. cit.*, pp. 8-9.

²⁸ Voy. entre autres R. BISMUTH, « La crise ukrainienne et le droit international. Odyssée dans le *conundrum* des réactions décentralisées à l'illicite », *Journ. dr. intern.*, 2014, p. 722 ; TH. CHRISTAKIS, « les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international *op. cit.*, p. 734 et P. M. OLSEN, « The lawfulness of russian use of force in Crimea », *Military law and law of war review*, 2014, p. 17.

Section 2 : Les justifications invoquées par la Fédération de Russie

Nous allons à présent analyser les différents motifs que la Russie a invoqué afin de justifier son intervention militaire sur le sol ukrainien.

§ 1^{er} : Protection des nationaux à l'étranger

Lors des débats tenus au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies²⁹ début mars 2014, la Russie a en premier lieu invoqué le secours des nationaux à l'étranger pour justifier son intervention militaire en Crimée. Le Président POUTINE, lors de son discours du 1^{er} mars visant à demander l'autorisation d'employer la force en Ukraine au Conseil de la Fédération, a invoqué « *des menaces contre la vie de citoyens russes et des membres du contingent militaire des forces armées russes déployées conformément aux accords internationaux sur le territoire ukrainien* »³⁰. Le motif de la protection des nationaux à l'étranger est donc clairement allégué par le Président russe.

La protection de nationaux à l'étranger peut être définie comme une intervention militaire initiée par un État sur le territoire d'un autre État en vue de secourir les ressortissants en danger de l'État intervenant et résidant dans cet autre État.

La théorie de la protection de nationaux à l'étranger repose sur deux fondements :

Premièrement, il est quelque fois avancé qu'il s'agit d'une forme de légitime défense. La légitime défense ne se déclenche pas seulement quand le territoire d'un État est sous attaque, mais également quand les nationaux de cet État sont attaqués à l'étranger³¹. Il est en effet tout à fait possible de considérer une agression sur les citoyens comme une agression sur cet État car les citoyens sont une des composantes

²⁹ Ci-après "Conseil de sécurité".

³⁰ Conseil de sécurité, 69e année, 7124e séance du 1er mars 2014 (S/PV.7124), p. 5, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

³¹ J. KLABBERS, *International law*, Cambridge, C.U.P., 2013, p. 195.

essentielles de tout État³². D'ailleurs, une attaque de violence suffisante ciblant un nombre conséquent de ressortissants d'un État en vue de mettre celui-ci sous pression est bien plus grave que certaines attaques « traditionnelles » commises directement sur le territoire de cet État³³. En optant pour cette théorie de la légitime défense, la protection des nationaux à l'étranger permet à la Russie de légitimer son recours à la force car la légitime défense est l'une des deux exceptions à la prohibition de l'emploi de la force (l'autre étant l'autorisation du Conseil de sécurité). En effet, « selon l'article 6³⁴ de la résolution 3314 des Nations Unies sur la définition de l'agression, toute action militaire prise dans le cadre de la légitime défense³⁵ ne constitue pas un acte d'agression »³⁶.

Deuxièmement, il s'agirait d'une coutume internationale, c'est-à-dire un droit indépendant de la légitime défense. La matière demeure controversée et en pratique l'attitude des États demeure assez variable. Quelques fois les États émettent des objections et d'autres fois ils semblent acquiescer. Le contexte de l'intervention est donc souvent déterminant (état de guerre, etc.)³⁷. Selon cette théorie il s'agit donc d'une règle coutumière qui constituerait une troisième exception à la prohibition de l'emploi de la force³⁸.

Quoi qu'il en soit, peu importe sur quelle théorie on se fonde, les conditions pour la mise en œuvre de la protection des nationaux à l'étranger étaient loin d'être réunies

³² D. BOWETT, « The use of force for the protection of nationals abroad », in *The current legal regulation of the use of force* (sous la dir. de A. CASSESE), Leiden, Nijhof, 1986, p. 41.

³³ CH. GREENWOOD, « Self-defence », *M.P.E.P.I.L.*, 2011, n°24, disponible sur <http://opil.ouplaw.com/> (consulté le 29 avril 2014).

³⁴ « Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime. »

³⁵ Article 51 de la Charte des Nations Unies.

³⁶ A. TANCREDI, *op. cit.*, p. 10.

³⁷ J. KLABBERS, *op. cit.*, pp. 195-196.

³⁸ A. TANCREDI, *op. cit.*, p. 11.

lors de l'intervention russe en Crimée³⁹. ASTRID THORS, la Haut-Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales, a déclaré le 6 mars 2014 après avoir visité la Crimée qu'elle n'avait « trouvé aucune preuve de violations ou de menaces des droits des russophones »⁴⁰. Le même point de vue fut partagé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies dans son « Rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Ukraine »⁴¹ du 15 avril 2014. Ce rapport établit que les russophones n'ont été l'objet d'aucune menace : « *It is widely assessed that Russian-speakers have not been subject to threats in Crimea* »⁴².

Bien sûr, rappelons que suite à la Révolution du Maïdan le parlement ukrainien a voulu abroger le 23 février 2014 la « Loi sur les bases de la politique linguistique de l'État », ce qui revenait *de facto* à retirer au russe le statut de langue régionale. Ceci a bien évidemment été considéré comme une attaque envers les russophones d'Ukraine, et plus particulièrement les russophones de Crimée, la région qui en compte le plus. Cependant le Président intérimaire TURCHYNOV a refusé de signer la loi en proposant une alternative plus en phase avec les standards internationaux de protection des minorités⁴³. Ceci est bien la preuve que les russophones n'ont jamais été sérieusement menacés dans leurs droits. De plus, il ne peut pas être soutenu que l'emploi de la force par la Russie a été limité dans le temps et l'espace et qu'elle a été exclusivement utilisée dans le but de protéger les ressortissants russes ⁴⁴ . Si on suit la théorie de la légitime défense, l'état de nécessité et la condition de proportionnalité doivent être réunies. Ces deux conditions impliquent que la légitime défense ne peut jamais avoir un effet punitif car son unique objet est de repousser une attaque contre l'intégrité d'un État. Cela peut mener à une occupation militaire

³⁹ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁰ Texte disponible sur www.osce.org/hcnm/116180 (consulté le 2 novembre 2014).

⁴¹ H.C.D.H., « Rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Ukraine », 15 avril 2014, disponible sur <http://www.ohchr.org/> (consulté le 2 novembre 2014).

⁴² *Ibid.*, p. 21.

⁴³ A. TANCREDI, *op. cit.*, pp. 12-13.

⁴⁴ C. H. M. WALDOCK, « The Regulation of the use of force by individual states in international law », *R.C.A.D.I.*, 1952, II, vol. 81, p. 467.

temporaire, mais certainement pas une occupation prolongée, voire une annexion comme cela a été le cas⁴⁵.

§ 2 : Intervention sur invitation

En second lieu, la Russie a invoqué la théorie de l'intervention sur invitation pour justifier la présence de ses troupes en Crimée. L'intervention sur invitation est une intervention militaire de troupes étrangères sur le territoire d'un État tiers (État hôte) à l'occasion d'un conflit armé interne et à la demande du gouvernement de cet État tiers. Une telle intervention peut aussi bien comprendre des combats armés que du simple support militaire, tel que la garde de certains lieux importants⁴⁶.

Le consentement de l'État hôte doit émaner du gouvernement (central) de cet État. La Cour Internationale de Justice⁴⁷ a établi ce principe dans *l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*⁴⁸ en 1986 : « On voit mal en effet ce qui resterait du principe de non-intervention en droit international si l'intervention, qui peut déjà être justifiée par la demande d'un gouvernement, devait aussi être admise à la demande de l'opposition à celui-ci. ». La Cour confirme encore en 2006 ce principe général dans *l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*⁴⁹. Le droit international refuse ainsi logiquement à l'opposition le pouvoir de faire appel à des troupes étrangères. Le consentement est ainsi capital, sans quoi l'article 2, 4° de la Charte des Nations Unies⁵⁰ serait violé^{51,52}.

⁴⁵ J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 194.

⁴⁶ G. NOLTE, « Intervention by invitation », *M.P.E.P.I.L.*, janvier 2010, n°1, disponible sur <http://opil.ouplaw.com/> (consulté le 29 avril 2014).

⁴⁷ Ci-après « C.I.J. ».

⁴⁸ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, Arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986, p. 126, §246.

⁴⁹ C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Uganda), fond, jugement du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil*, 2005, pp. 168 et s.

⁵⁰ Ci-après « la Charte » ; Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1^{er} janvier 1946, p. 1.

⁵¹ Charte des Nations Unies, art. 2, 4° : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité

En ce qui concerne le gouvernement de l'État hôte, celui-ci doit être élu librement et légitimement et il doit également disposer d'un minimum d'effectivité pour pouvoir avoir l'autorité nécessaire pour faire appel à des troupes étrangères (ce qui n'est par exemple pas le cas, en principe, des gouvernements en exil). Par ailleurs, de telles interventions sont admises pour autant que l'étendue du support militaire ne dépasse pas celui d'une simple assistance des troupes nationales de l'État hôte. En d'autres termes l'État invité ne pourrait en aucun cas prendre le contrôle des opérations. Rajoutons que dans l'hypothèse où le conflit concerne seulement une partie du territoire national de l'État hôte et que cette partie de territoire est habitée par un peuple disposant d'un droit de sécession, le droit de l'État central de faire appel à des troupes étrangères semble exclu. Cependant cette théorie n'a pas encore été reconnue en droit international⁵³.

En l'espèce, dans le cas de la Crimée il y aurait selon la Russie une double invitation, une première émanant du Président déchu VIKTOR YANOUKOVICH dans laquelle il fait appel au Président russe pour « *restaurer l'État de droit, la paix, l'ordre, la stabilité et la protection de la population ukrainienne* »⁵⁴, et une seconde émanant du Premier ministre criméen AKSYONOV.

Premièrement, en ce qui concerne l'invitation par l'ex-Président YANOUKOVICH, la question à se poser est dans quelle mesure un président ou gouvernement en exil peut valablement faire appel à des troupes étrangères. Le principe est que ce n'est pas autorisé en droit international, mais il y a des exceptions. Selon certains auteurs les gouvernements en exil ont la capacité de faire appel à des troupes étrangères dans le cas où le gouvernement en place est de nature illégitime à l'instar du gouvernement en exil du Koweït lors de la première Guerre du Golfe. Une autre exception est celle d'un gouvernement en exil qui jouit encore au niveau international d'une large

territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

⁵² G. FOX, « Ukraine InstaSymposium : Intervention in the Ukraine by invitation », *Opinio juris archive*, 10 mars 2014, p. 1, disponible sur <http://opiniojuris.org/> (consulté le 29 avril 2014).

⁵³ G. NOLTE, *op. cit.*, n°22.

⁵⁴ Conseil de sécurité, 69^e année, 7125^e séance du 3 mars 2014 (S/PV.7125), p. 4, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

reconnaissance en tant que gouvernement légitime, surtout de la part des organisations internationales telles que les Nations Unies ⁵⁵. Cependant aucune de ces deux exceptions ne peut être retenue dans le cas présent. Le gouvernement intérimaire qui a été mis en place après les événements du Maïdan n'a pas été imposé de l'extérieur car il est le fruit d'un processus interne. Ce n'est ni un gouvernement raciste ni un gouvernement minoritaire et il n'a jusqu'à preuve du contraire commis aucune violation des droits de l'homme et des droits des minorités⁵⁶. Ce gouvernement étant légitime et reconnu par une très large majorité de la communauté internationale (y compris par l'Assemblée générale des Nations Unies), l'ex-Président YANOUKOVICH n'avait en aucun cas le pouvoir de faire appel au Président russe afin qu'il détache des troupes en Crimée pour y rétablir l'ordre. Le fait que seule la Russie, l'État intervenant, ait reconnu VIKTOR YANOUKOVICH comme Président légitime d'Ukraine ne suffit pas à justifier son intervention⁵⁷. Ceci est d'ailleurs reconnu dans la Résolution 44/240 de l'Assemblée générale du 29 décembre 1989⁵⁸. L'Assemblée générale avait à cette occasion condamné l'intervention des États-Unis au Panama sur invitation tacite du Président GUILLERMO ENDARA, en exil interne sur une base militaire américaine au Panama. Le fait que les États-Unis reconnaissaient Monsieur ENDARA comme seul président légitime du Panama n'avait pas suffi à justifier leur intervention⁵⁹. Il apparaît donc que Monsieur YANOUKOVICH avait perdu toute légitimité en tant que Président de l'Ukraine lorsque, en exil, il a demandé l'intervention de la Russie, surtout au regard des « sérieuses violations des droits de l'homme » dont l'accuse le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies dans son « Rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Ukraine ». À cela s'ajoute que l'invitation doit être faite par l'organe compétent pour

⁵⁵A. TANCREDI, *op. cit.*, p. 14.

⁵⁶*Ibid.*, p.15.

⁵⁷ S. TALMON, *Recognition of governments in international law : With the particular reference to governments in exile*, Oxford, O.U.P., 1998, p. 149.

⁵⁸ Assemblée générale, 44^e session, résolution 44/240 « Incidences sur la situation en Amérique centrale de l'intervention militaire des États-Unis d'Amérique au Panama », 22 décembre 1989, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 11 août 2015).

⁵⁹ A. TANCREDI, *op. cit.*, p. 16.

valablement engager l'État. En l'espèce, au regard de l'article 85 de la Constitution ukrainienne⁶⁰, le seul organe compétent pour inviter des troupes étrangères sur le territoire ukrainien est la parlement (Rada). Par conséquent, même au regard du droit interne l'ancien Président IANOUKOVICH n'avait pas qualité pour appeler l'État russe à intervenir en Ukraine⁶¹.

Deuxièmement, s'agissant de l'invitation du Premier ministre criméen, celle-ci ne peut également pas être retenue. En effet, les gouvernements régionaux n'ont en pratique jamais eu qualité pour requérir l'intervention de troupes étrangères⁶². L'auteur d'une invitation d'intervention doit obligatoirement être l'organe étatique hiérarchiquement le plus haut placé afin de garantir que l'État en question parle d'une seule voix⁶³.

« Pour terminer, les limites édictées dans les deux demandes d'intervention, c'est-à-dire la garantie de la paix, de la loi et de l'ordre, ont été allègrement dépassées alors que suivant l'article 15 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (CDI)⁶⁴, l'acte auquel il est consenti doit rester dans les limites de ce consentement⁶⁵ ».

⁶⁰ Constitution de l'Ukrainienne du le 28 juin 1996 telle que modifiée par la loi n° 2222-IV du 8 décembre 2004, disponible en anglais sur www.legislationline.org/ (consulté le 14 août 2015).

⁶¹ A. TANCREDI, *op. cit.*, p. 18.

⁶² C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, Arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986, p. 126, §246.

⁶³ G. NOLTE, *op. cit.*, n°17 et 18.

⁶⁴ Assemblée générale, 56^e session, résolution 56/83 «Responsabilité de l'Etat pour Fait Internationalement Illicite », 12 décembre 2001, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

⁶⁵ A. TANCREDI, *op. cit.*, p. 18.

§3 : Intervention humanitaire ?

Au vu des déclarations⁶⁶ de l'ambassadeur russe au sein du Conseil de sécurité, on pourrait également déduire que la Russie a essayé de faire passer la théorie de l'intervention humanitaire pour justifier ses actions en Crimée⁶⁷. Monsieur CHURKIN, l'ambassadeur russe au sein du conseil de sécurité, rappelle les « menaces » dont ont fait l'objet les russophones en Crimée, notamment le projet de loi abrogeant le russe en tant que langue régionale et il signale que le nœud du problème est la « *défense des citoyens et compatriotes russes, ainsi que le droit de l'homme le plus important, le droit à la vie* »⁶⁸. Il s'agirait donc d'une intervention humanitaire préventive sachant que d'aucune manière les ressortissants russes et les russophones de Crimée n'aient été préjudiciés dans leurs droits au moment des ces paroles (ainsi que par après). Il semble tout de même que cette théorie de l'intervention humanitaire ne peut être retenue car le droit international public ne reconnaît pas à ce jour celle-ci comme troisième exception à la prohibition de l'emploi de la force. L'intervention humanitaire est fortement controversée car elle mène inévitablement à des abus et il est pratiquement impossible d'établir des lignes de conduite pour encadrer une telle intervention⁶⁹. Ensuite, l'absence de « massacres ou de violations massive des droits de l'homme par le Gouvernement ukrainien »⁷⁰ ne justifie en aucune manière un recours à cette théorie⁷¹.

⁶⁶ Conseil de sécurité, 69^e année, 7125^e séance du 3 mars 2014 (S/PV.7125), pp. 3 et 4, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

⁶⁷ TH. CHRISTAKIS, « les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *op. cit.*, 2014, p. 750.

⁶⁸ Conseil de sécurité, 69^e année, 7125^e séance du 3 mars 2014 (S/PV.7125), p. 3, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

⁶⁹ J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 196.

⁷⁰ TH. CHRISTAKIS, « les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international *op. cit.*, 2014, p. 751.

⁷¹ *Ibid.*

§4 : Conséquences en droit international public

On le voit bien, ces arguments peinent à être crédibles. On assiste ces dernières années à une tendance qui ignore les règles de base en droit international, qui les malmènent en se référant à de faux arguments juridiques et en prétendant que cela ne créera pas de précédents. La force et la puissance d'un État semblent être devenu la nouvelle donne. Et cela vaut également pour les États occidentaux, ne nous méprenons pas. Rappelons l'épisode du Kosovo qui peut être comparé à celui de la Crimée. En effet, le Kosovo a lui aussi fait sécession suite à une intervention militaire illégale⁷². En ce temps-là, ce sont les mêmes États (membres de l'OTAN) qui ont favorisé la sécession du Kosovo et usé de la force sans que le Conseil de sécurité ne les y autorise. Au regard des ces événements (Kosovo et Crimée) l'adage « deux poids, deux mesures » ne peut pas pleinement se justifier et on ne peut pas modeler le droit international à sa guise et prétendre que le cas du Kosovo ne constitue pas un précédent⁷³. La Cour internationale de Justice a d'ailleurs refusé de considérer le processus d'indépendance du Kosovo comme une affaire *sui generis* qui serait en dehors du domaine du droit⁷⁴. Comme indiqué plus haut, ce sont également les États qui promeuvent les valeurs démocratiques qui ont participé à « affaiblir l'ossature du droit international et le système de sécurité collective »⁷⁵. Il n'est donc pas si étonnant de voir l'impuissance des États occidentaux face aux événements en Crimée, le contraire aurait été une belle preuve de mauvaise foi. Cependant, les injustices commises par les États occidentaux ne sauraient constituer un droit pour d'autres États de violer le droit international, comme la Russie de bafouant l'intégrité territoriale de l'Ukraine⁷⁶.

⁷² TH. CHRISTAKIS, "The ICJ Advisory Opinion on Kosovo : Has international law something to say about secession ?", *L.J.I.L.*, 2011, p. 83.

⁷³ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, p. 735.

⁷⁴ TH. CHRISTAKIS, "The ICJ Advisory Opinion on Kosovo : Has international law something to say about secession ?", *op. cit.*, p. 80-81.

⁷⁵ M. KOHEN, "L'Ukraine et le respect du droit international", 13 mars 2014, disponible sur <http://www.letemps.ch/> (consulté le 14 août 2015).

⁷⁶ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, p. 736.

Section 3 : Emploi de la force

§ 1^{er} : Acte d'agression

Comme nous venons de le voir, la Russie a fait un usage illégal de la force car celle-ci ne peut ni être justifiée par la théorie de la protection des nationaux à l'étranger, ni par la théorie de l'intervention sur invitation. La Russie n'a en outre pas reçu l'autorisation du Conseil de sécurité⁷⁷ et elle ne se trouvait vraisemblablement pas en état de légitime défense. Il apparaît par conséquent que l'article 2, 4° de la Charte a été violé par la Russie.

Mais quelle est donc la qualification juridique à retenir concernant cet emploi illégal de la force ? S'agit-il de simple « emploi de la force » ou serait-ce quelque chose de plus grave, tel un « acte d'agression » ou une « agression armée » ? Bien que ces trois concepts soient énumérés dans la Charte, il ne sont pas pour autant clairement définis et la frontière entre eux est parfois assez floue^{78, 79}.

Analysons à présent la notion d'« acte d'agression » car depuis le début de la crise criméenne l'Ukraine se dit victime de tels actes. Le Conseil de l'Union européenne a également condamné, le 3 mars 2014 « la violation claire de la souveraineté ukrainienne et de son l'intégrité territoriale par des actes d'agression par les forces armées russes »⁸⁰. Plusieurs États membres du Conseil de sécurité comme l'Australie et les États-Unis ont également cité des actes d'agression⁸¹.

⁷⁷ Voy. Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

⁷⁸ J. FAWCETT, « Intervention in international law. A study of some recent cases », *R.C.A.D.I.*, 1961, II, vol. 103, p. 361.

⁷⁹ A. TANCREDI, *op. cit.*, p. 18.

⁸⁰ Conseil de l'Union européenne, session n°3305, Conclusions du Conseil sur Ukraine, 3 mars 2014, disponible sur <http://www.consilium.europa.eu/> (consulté le 5 décembre 2014).

⁸¹ Conseil de sécurité, 69^e année, 7125^e séance du 1^{er} mars 2014 (S/PV.7125), pp. 5 et 10, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

Comme mentionné plus haut, « l'acte d'agression » n'est pas défini par la Charte. Cependant l'Assemblée générale a approuvé en 1974 la résolution 3314, intitulée « Déclaration sur la définition de l'agression »⁸² et qui livre dans son article 1^{er} une définition de l'agression :

« L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition. ».

Cette définition, conçue en termes généraux, est suivie à l'article 3 par une liste non-exhaustive d'actes d'agression présumés :

« a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés

⁸² Voy. *Supra*, note infrapaginale n°37.

ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action »

L'article 5 précise ensuite que :

« 1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

3. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels. »

On le voit, la définition de l'agression telle que reflétée dans cette résolution est assez large, ainsi même l'envoi de militaires le long d'une frontière peut dans une certaine mesure constituer un acte d'agression⁸³.

Cette « Déclaration sur la définition de l'agression » est néanmoins juridiquement non contraignante. Cependant, la C.I.J. a déclaré dans l'*Affaire Nicaragua*⁸⁴ que certaines dispositions de cette déclaration reflétaient le droit coutumier international⁸⁵.

En ce qui concerne les différents actes d'agression commis par la Russie envers l'Ukraine, nous pouvons en citer plusieurs (par ordre chronologique) :

⁸³ A. CASSESE, "Part B Issues, institutions, and personalities, A, Aggression", *O.S.A.I.L.*, 22 janvier 2009, p. 2, disponible sur <http://opil.ouplaw.com/> (consulté le 15 avril 2014).

⁸⁴ C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, Arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J.Recueil*, 1986, pp. 103-104, §195.

⁸⁵ A. TANCREDI, *op. cit.*, p. 19.

A) Violation de l'article 3 (e) de la résolution 3314 (XXIX)

L'Accord entre la Russie et l'Ukraine sur le statut et les conditions de déploiement de la Flotte russe de la mer Noire sur le territoire de l'Ukraine (1997) est violé en plusieurs points.

Tout d'abord, le contingent de l'armée russe (16 000 hommes⁸⁶) présent en Crimée dépassait le plafond maximal autorisé par l'accord de 1997, c'est-à-dire 11 000 hommes (La Russie quant à elle affirmait que l'Accord lui octroyait la possibilité d'élever ce nombre à 25 000⁸⁷). L'Accord de 1997 n'autorisait pas la libre circulation des troupes russes à travers le territoire ukrainien et imposait aux troupes russes le devoir de respecter la souveraineté de l'Ukraine, de se soumettre à ses lois et ne pas interférer dans les affaires internes⁸⁸. Le représentant ukrainien au Conseil de sécurité, Mr. SERGEYEV, l'a lui-même dénoncé le 3 mars 2014 : « *There has thus been an increase in the number of Russian military within our territory, in violation of all of our agreements. That is aggression* »⁸⁹.

B) Violation de l'article 3 (g) de la résolution 3314 (XXIX)

L'hypothèse du déploiement de forces irrégulières par un État sur le territoire d'un autre État a été pointée du doigt par le représentant de la Jordanie durant les débats au sein du Conseil de sécurité, évoquant les militaires sans insigne évoluant en Crimée au début de l'invasion⁹⁰.

⁸⁶ Conseil de sécurité, 69^e année, 7125^e séance du 3 mars 2014 (S/PV.7125), p. 13, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

⁸⁷ *Ibid.*, p. 16.

⁸⁸ A. TANCREDI, *op. cit.*, p. 20.

⁸⁹ Conseil de sécurité, 69^e année, 7125^e séance du 3 mars 2014 (S/PV.7125), p. 20, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

⁹⁰ *Ibid.*, p. 9.

Il est alors question d'un acte d'agression indirecte. Cependant ces militaires sans insigne ne faisaient pas partie de forces irrégulières car ils étaient en réalité des soldats russes, ce qui requalifie l'invasion de la Crimée d'acte d'agression directe⁹¹.

C) Violation de l'article 3 (c) de la résolution 3314 (XXIX)

Cette disposition assimile le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État à une agression armée.

D) Violation de l'article 3 (a) de la résolution 3314 (XXIX)

C'est ici sans doute que nous retrouvons la violation la plus significative de la résolution 3314. L'invasion du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État et l'annexion d'une partie du territoire de cet État qui fait suite à cette invasion constitue l'une des exemples les plus clairs de l'acte d'agression. Ce n'est d'ailleurs pas le fruit du hasard si cette hypothèse se retrouve tout au-dessus de la liste de l'article 3. Le représentant de l'Ukraine au Conseil de sécurité a rapporté qu'entre le 24 février et le 3 mars 2014, pas moins de « 16.000 militaires russes avaient été déployés en Crimée, amenés par des navires militaires, des hélicoptères et des avions cargo depuis le territoire voisin de la Fédération de Russie »⁹². Rappelons cependant que la Russie a toujours clamé avoir le droit d'augmenter le contingent de son armée en Crimée jusqu'à un maximum de 25.000 hommes en vertu de l'accord de 1997⁹³.

⁹¹ A. TANCREDI, *op. cit.*, pp. 20-21.

⁹² Conseil de sécurité, 69^e année, 7125^e séance du 3 mars 2014 (S/PV.7125), p. 13, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

⁹³ A. TANCREDI, *op. cit.*, p. 20.

E) Violation de l'article 5, 3° de la résolution 3314 (XXIX)

Cette disposition fait écho à l'article 3 (a) du même texte et comme dit plus haut cette violation est sans doute la plus représentative du conflit criméen. La résolution 3314 prohibe en effet toute acquisition territoriale résultant d'une agression.

§2 : Violation du Mémorandum de Budapest

Après avoir évoqué l'accord sur la flotte russe de la mer Noire, il est intéressant d'étudier l'implication de l'invasion russe du territoire ukrainien sur le Mémorandum de Budapest. Ce mémorandum, à défaut d'être un réel traité, constitue un accord diplomatique d'importance. Comme dit plus haut, les États signataires⁹⁴ s'engageaient notamment à respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine en échange de l'abandon des prétentions ukrainiennes sur l'arsenal nucléaire soviétique présent sur le territoire ukrainien au début des années 1990. Les garanties comprenaient également l'abstention de coercition économique et l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force à l'encontre de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de l'État ukrainien. L'annexion de la Crimée ne respecte ainsi clairement pas les garanties de sécurité consenties à l'Ukraine par la Russie. La Russie ne pouvait ni agir en légitime défense faute de menace venant d'Ukraine, ni faire usage de la force faute de mandat onusien. L'administration américaine et le département d'État américain, l'OTAN et la Chancelière allemande ANGELA MERKEL, entre autres, ont tous condamné la violation du Mémorandum de Budapest par la Russie. Conformément au texte du mémorandum une réunion entre les signataires s'est tenue à Paris le 5 mars 2014. Seule la Russie manquait à l'appel, bien que SERGEI LAVROV, le ministre russe des affaires étrangères, était à Paris ce jour-là. Rappelons que le devoir de se consulter entre États signataires est la seule, bien que faible, obligation imposée par le mémorandum. L'attitude de la Russie vis-à-vis du mémorandum est assez intéressante car elle en a une interprétation fort différente des Etats-Unis et du Royaume-Uni. La Russie a en effet nié avoir violé le mémorandum car elle considère que le gouvernement de Kiev

⁹⁴ Etats-Unis, Royaume-Uni, Russie et Ukraine.

mis en place après la fuite de VICTOR IANOUKOVICH n'est pas le même gouvernement avec lequel elle a conclu le Mémorandum de Budapest en 1994. Le gouvernement russe considère qu'un nouvel État ukrainien est né de la révolution du Maïdan, un État avec lequel la Russie n'a signé aucun accord. A ce propos, VLADIMIR POUTINE a fait une analogie douteuse avec la révolution de 1917 en Russie (qui a vu succéder l'URSS à l'Empire russe). Le Président russe alléguait qu'un nouvel État n'est pas tenu par les engagements de l'État prédécesseur, ce qui est absolument inexact. L'Ukraine n'a jamais exprimé son intention de ne plus respecter les engagements internationaux par lesquels elle était liée avant la révolution du Maïdan et, par-dessus tout, l'Ukraine a conservé la même Constitution après les événements du Maïdan. Ceci démontre bien qu'aucun nouvel État n'a été créé. Les russes semblent en outre insinuer que les traités et accords internationaux sont conclus entre *gouvernements*, or ils le sont entre États, représentés par leurs gouvernements. C'est un principe de droit international bien établi. Comme si cela n'était pas suffisant, la Russie a même été jusqu'à accuser les autres États signataires du mémorandum de l'avoir violé en intervenant dans les affaires intérieures en installant un nouveau gouvernement en Ukraine après la fuite du Président IANOUKOVICH. Rappelons en outre que les États signataires du Mémorandum de Budapest réaffirmèrent leurs obligations découlant de la Charte et les principes issus de la CSCE et que par conséquent la Russie s'est rendue coupable notamment de la violation de la Charte (voy. *supra*)⁹⁵.

⁹⁵ D. S. YOST, "The Budapest Memorandum and Russia's intervention in Ukraine", *International affairs*, 2015, pp. 514-538.

Section 4 : Application du droit de l'occupation

L'occupation est « une situation dans laquelle les forces (armées) d'un ou de plusieurs États exercent un contrôle effectif sur le territoire d'un autre État, sans la volonté de ce dernier »⁹⁶. « *Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie* »^{97, 98}.

L'article 43 de la Convention de la Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 donne deux conditions pour que le droit de l'occupation s'applique. La première condition est que le gouvernement évincé soit incapable d'exercer son autorité sur le territoire concerné. La seconde, quant à elle, est plus ardue à définir car il y a deux interprétations : soit l'armée ennemie doit *effectivement* exercer son autorité sur le territoire concerné, soit il suffit que l'armée ennemie n'ait qu'un *contrôle potentiel* sur ce territoire (dans le sens où l'occupant possède le contrôle territorial et qu'il est susceptible d'exercer des fonctions étatiques sans pour autant les mettre en œuvre⁹⁹). La première interprétation a été adoptée par la C.I.J. dans *l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*¹⁰⁰ alors que la seconde interprétation a été retenue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Naletilic et Martinovic*¹⁰¹. Il est important de souligner que même si les conditions du contrôle effectif ne sont pas réunies, l'armée ennemie a le devoir de respecter certaines

⁹⁶ E. BENVENISTI, « Occupation, belligérant », *M.P.E.P.I.L.*, mai 2009, n° 1, disponible sur <http://opil.oup.com/> (consulté le 22 mars 2015).

⁹⁷ Convention de la Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 42, signée à la Haye le 18 octobre 1907, approuvée par la loi du 25 mai 1910, *M.B.*, 6 novembre 1910, p. 6620.

⁹⁸ Notons tout de même que la simple présence d'un contingent militaire étranger sur le territoire d'un autre État ne constitue pas *de facto* une situation d'occupation car il peut également s'agir d'une intervention sur invitation. G. NOLTE, *op. cit.*, n°26.

⁹⁹ A. TANCREDI, « The russian annexation of the Crimea : questions relating to the use of force », 2014, p. 25, disponible sur www.qil-qdi.org (consulté le 2 novembre 2014).

¹⁰⁰ C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Uganda), fond, Arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil*, 2005, pp. 230-231, §§ 173 et 177.

¹⁰¹ T.P.I.Y., Naletilic (« Tuta ») et Martinovic (« Štela ») (Procureur c. Vinko Martinovic et Mladen Naletilic), fond, jugement du 31 mars 2003, p. 85, § 217, disponible sur <http://www.icty.org/> (consulté le 22 juillet 2015).

dispositions de la Convention de Genève IV ainsi que du Protocole additionnel I¹⁰².

Revenons au cas de la Crimée. Il incombe dès à présent de démontrer ou non si la Russie peut être considérée comme une puissance occupante en Crimée depuis fin février 2014. On peut présumer que les autorités locales mises en place en Crimée suite à l'intervention militaire russe n'étaient pas indépendantes, ce qui revient à qualifier celles-ci de « fantoches ». Mais peut-on appliquer l'article 42 de la Convention de la Haye IV, et si oui, quelle théorie retenir (contrôle effectif ou potentiel) ? L'article 42 met l'accent sur l'aspect territorial du contrôle, l'exercice direct de fonctions gouvernementales n'est alors pas plus que la simple conséquence de l'application du droit de l'occupation et non une condition de son déclenchement. Sachant que les russes ont assiégé des édifices et infrastructures stratégiques (tels des ports, aéroports, bâtiments administratifs etc.), qu'ils assuraient le maintien de l'ordre et de la loi, et que les militaires ukrainiens avaient déposé les armes, la Russie avait vraisemblablement acquis le contrôle territorial de la Crimée fin février 2014. Il peut être raisonnablement avancé que l'article 42 s'appliquait alors en utilisant la théorie du contrôle potentiel. La Russie était en mesure d'exercer des fonctions gouvernementales sur la péninsule criméenne mais elle a préféré laisser cette tâche aux autorités locales, qui rappelons-le, « *ont été installés par un putsch armé accompagné par une intervention militaire russe* »¹⁰³. Dans cette optique on peut voir au travers de ces autorités locales un agent ou organe de la puissance occupante et dépendant d'elle. La question déterminante en fin de compte est de savoir si ces autorités locales étaient en mesure d'assumer seules le contrôle sur le territoire criméen et *a fortiori* si elles étaient en mesure de faire cesser la présence en Crimée des forces armées russes. Si la réponse à cette question est affirmative, on ne peut plus parler d'occupation¹⁰⁴. Il découle de ce qui précède que nous pouvons ainsi raisonnablement considérer que la Crimée est sous occupation russe depuis la fin février 2014.

¹⁰² E. BENVENISTI, « Occupation, belligérant », *M.P.E.P.I.L.*, mai 2009, n° 5 et 6, disponible sur <http://opil.oup.com/> (consulté le 22 mars 2015).

¹⁰³ Conseil de sécurité, 69^e année, 7134^e séance du 13 mars 2014 (S/PV.7134), p. 7, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

¹⁰⁴ A. TANCREDI, *op. cit.*, pp. 22-29.

Si la Russie est la puissance occupante en Crimée, on se rend compte qu'elle n'a en rien respecté le droit de l'occupation. Le Président POUTINE a déclaré le 17 avril 2014 que la Russie avait été déterminante dans l'organisation du référendum du 16 mars 2014, ce qui va à l'encontre de l'obligation incombant à l'occupant de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir tout changement dans le statut juridique du territoire occupé. Ceci est prévu à l'article 4 du Protocole additionnel n°1 aux Conventions de Genève, auquel la Russie est partie. Il y a également une violation de l'article 47 de la Convention de Genève IV, l'interdiction pour la puissance occupante de disposer du territoire occupé. Enfin, L'article 43 de la Convention de Genève IV impose à l'occupant de respecter « sauf empêchement absolu » les lois en vigueur dans le pays. Or la Constitution ukrainienne, dans son article 73, requiert un référendum *national* pour toute question relative à la modification du territoire national. Comme on le sait, le référendum du 16 mars 2014 ne s'est tenu qu'en Crimée et non dans toute l'Ukraine comme l'exige la Constitution¹⁰⁵.

Dans le cas d'une occupation étrangère, une fois les hostilités terminées, définitivement ou temporairement, le droit de l'occupation s'applique et ce aussi longtemps que durera cette occupation. L'occupant doit en outre respecter les normes de droit international, en ce compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme¹⁰⁶. Concernant les droits de l'homme, l'article 1^{er} de la CEDH¹⁰⁷ énonce clairement que « *les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention* ». Le territoire occupé est donc compris dans la juridiction de l'occupant et celui-ci doit garantir aux habitants du territoire sous occupation que les droits de l'homme seront respectés. Cette interprétation du mot « juridiction » a été soutenue par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans *l'Affaire Loizidou*¹⁰⁸. Cependant la

¹⁰⁵ A. TANCREDI, *op. cit.*, pp. 21-22.

¹⁰⁶ J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 214.

¹⁰⁷ Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 à Rome, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

¹⁰⁸ C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, exceptions préliminaires, arrêt du 23 mars 1995, §§ 62-64, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/> (consulté le 29 juillet 2015).

cour a nuancé son interprétation dans *l’Affaire Bankovic*¹⁰⁹ en précisant que le champs d’application de la convention ne s’étendait pas aux territoire des États non parties à la CEDH. En effet, la convention ne crée pas de droits pour les personnes vivant dans des États qui n’ont pas ratifié la CEDH. Toutefois la cour semble ne pas abandonner totalement ces populations car elle reconnaît depuis peu que les État parties à la CEDH sont responsables du comportement de leurs soldats déployés sur un territoire qui n’est couvert par la convention^{110, 111}.

Etant donné que l’Ukraine et la Russie sont tous deux partie à la CEDH¹¹², ce que la cour a dit dans *l’Affaire Loizidou* est applicable. Ainsi, depuis la fin février 2014, toute violation des droits de l’homme en Crimée est imputable à la Russie. Nous pensons notamment à la situation des Tatares de Crimée¹¹³.

Pour terminer analysons brièvement la différence avec les situations d’annexion. Une situation d’occupation diffère en principe d’une situation d’annexion. La frontière est cependant quelques fois assez floue, le cas de la Crimée en est une belle illustration¹¹⁴. Un cadre légal existe pour la première alors qu’il est inexistant pour la seconde et c’est d’ailleurs pour cela qu’il existe un cadre légal pour les situations d’occupation car cela dérive indirectement de la prohibition d’annexions unilatérales par la force¹¹⁵. En définitive c’est le temps qui passe qui permettra d’y voir plus clair car une situation d’occupation, respectueuse du droit ou non, peut être normalisée par

¹⁰⁹ C.E.D.H., *Bankovic et autres c. Belgique et autres*, décision sur la recevabilité, décision du 12 décembre 2001, § 80, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/> (consulté le 29 juillet 2015).

¹¹⁰ C.E.D.H., *Al-Skeini et autres c. Royaume Uni*, fond, arrêt du 7 juillet 2011, §§ 149-150, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/> (consulté le 29 juillet 2015).

¹¹¹ J. KLABBERS, *op. cit.*, pp. 96-97.

¹¹² L’Ukraine a ratifié la CEDH le 11 septembre 1997 et la Russie le 5 mai 1998.

¹¹³ Voy. *infra*, p. 40.

¹¹⁴ J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 214.

¹¹⁵ E. BENVENISTI, *op. cit.*, n°1.

le passage du temps¹¹⁶. Cela peut s'accompagner d'une acceptation, d'un acquiescement ou encore d'une reconnaissance¹¹⁷. La principale différence entre occupation et annexion est le fait que la souveraineté sur le territoire occupé ne passe pas entre les mains de la puissance occupante dans une situation d'occupation alors que c'est le cas dans une situation d'annexion¹¹⁸.

Chapitre 3 : La sécession

Section 1^{ère} : L'absence d'un droit à l'autodétermination

Nous allons à présent analyser les cas dans lesquels un droit à l'autodétermination externe est reconnu et ainsi constater que la Crimée ne pouvait légitimement pas invoquer un tel droit pour faire sécession de l'Ukraine par référendum. En droit international il n'existe que deux situations dans lesquelles un droit à l'autodétermination est reconnu, bien que cela demeure controversé pour l'une d'entre elles.

§1^{er} Droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation

Il existe en droit international public un droit de sécession unilatérale - autrement dit un droit à l'autodétermination externe - reconnu aux peuples colonisés. Cela renferme deux types de territoires : les territoires « sous tutelle » et les territoires « non-autonomes ». Nous n'allons pas nous attarder sur les territoires sous tutelle car ceux-

¹¹⁶ Certains événements peuvent ainsi mener à une normalisation de la situation. On constate ainsi déjà qu'une délégation de parlementaires français était en visite en Crimée fin juillet 2015. Des parlementaires italiens et hongrois ont par la suite fait part de leur intention de faire de même. Cette présence de voyageurs occidentaux *“montre que l'opinion publique au sein de l'Union européenne concernant la politique de la Russie est très loin d'être unanime”*, I. NECHEPURENKO, « EU Visits to Crimea Reflect Democracy, Not Divisions Over Russia, Say Analysts », 30 juillet 2015, disponible sur <http://www.themoscowtimes.com/> (consulté le 3 août 2015).

¹¹⁷ J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 214.

¹¹⁸ E. BENVENISTI, *op. cit.*, n°1.

ci ont disparu depuis une vingtaine d'années¹¹⁹. Il reste donc à étudier les territoires dits « non-autonomes ».

Ces territoires sont décrits par l'article 73 de la Charte (Chapitre XI) comme étant « *des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes* ». Cette définition étant assez laconique, l'Assemblée générale a affiné les critères pour distinguer un tel territoire dans la résolution 1541 du 15 décembre 1960¹²⁰. Il est dit dans cette résolution qu'un territoire non-autonome est tout « *territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre* ». Le critère est donc la discontinuité géographique¹²¹, ce qui vise essentiellement, voire exclusivement, les territoires coloniaux. Il est donc évident que cette définition donnée par l'Assemblée générale, dans le contexte de l'époque (les années 1960), visait à favoriser la décolonisation. Ce critère de discontinuité géographique préservait donc nombre d'États de revendications indépendantistes de la part de territoires administrés par eux mais non géographiquement séparés. Bien évidemment de nombreux peuples vivant dans des territoires contigus à l'État qui les administre ont tenté de se faire passer pour des peuples colonisés, car non-autonomes. Cependant le critère de discontinuité territoriale faisant toujours défaut, leurs revendications sont restées lettre morte. On peut d'ailleurs s'interroger sur la justification d'une différence de traitement entre les territoires colonisés et les territoires qui connaissent une autre forme de domination extérieure. Certains auteurs¹²² n'hésitent d'ailleurs pas à pointer du doigt cette discrimination, car au fond ce qui importe c'est de permettre à un peuple de déterminer librement son statut politique. Selon eux il est donc curieux de refuser aux peuples sous domination extérieure, mais non-coloniale, le droit de faire sécession

¹¹⁹ Le dernier territoire de ce type fut le Palaos qui pris son indépendance en 1994.

¹²⁰ Assemblée générale, 15^e session, résolution 1541 « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », 15 décembre 1960, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

¹²¹ On parle parfois de la « théorie de l'eau salée ».

¹²² Voy. entre autres L. BUCHHEIT, *Secession : the legitimacy of self-determination*, New haven, Yale university press, 1978, p.17.

pour la simple raison qu'ils ne remplissent pas certains critères - pour le moins artificiels - dégagés par l'Assemblée générale¹²³.

On peut intégrer la Crimée dans ce dernier type de territoire, c'est-à-dire ceux qui, bien que non-autonomes, ne sont pas séparés géographiquement de l'État qui les administre. La péninsule criméenne fut offerte en 1954¹²⁴ à l'Ukraine par NIKITA KHROUCHTCHEV¹²⁵ et au vu de sa forte population russophone comparé au reste de l'Ukraine on pourrait l'assimiler à un territoire sous domination. Cependant c'est sous la forme d'une république autonome que la Crimée évoluait au sein de l'Ukraine, ce territoire s'administrait donc avant les événements de février-mars 2014 avec une grande autonomie.

Il n'en reste pas moins que l'on peut invoquer tous les arguments historiques, politiques, culturels ou linguistiques que l'on veut, juridiquement ils ne sont pas recevables. Ni le droit onusien ni le droit international coutumier n'autorise une telle sécession¹²⁶. En dehors des situations de décolonisation, aucun peuple, même sous domination extérieure, ne peut valablement jouir du droit à l'autodétermination. Il est évident que les États ne veulent pas étendre le droit à l'autodétermination car son « expansion au contexte post colonial ouvrirait la boîte de Pandore en permettant aux 6000 groupes ethniques du monde de revendiquer un droit à la sécession »¹²⁷. Par conséquent les habitants de la Crimée n'avaient aucun droit de faire sécession en prenant appui sur un prétendu droit à l'autodétermination¹²⁸.

¹²³ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, pp. 737-739.

¹²⁴ La Crimée avait avant cela été une partie intégrante du territoire russe depuis 1783.

¹²⁵ Premier secrétaire du Parti communiste de l'ex-URSS de 1953 à 1964.

¹²⁶ Ce qui ne veut pas pour autant dire que c'est une pratique explicitement interdite.

¹²⁷ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international" *op. cit.*, 2014, p. 740.

¹²⁸ *Ibid.*, pp. 739-740.

§2 La théorie de la sécession-remède

La théorie de la sécession-remède autorise une communauté infra-étatique qui serait d'une part opprimée et victime de violations massives des droits de l'homme de la part de l'État central, et qui d'autre part se trouverait par conséquent dans l'impossibilité de jouir d'un droit à l'autodétermination interne, à faire sécession¹²⁹.

La Russie s'est indirectement appuyée sur cette théorie en évoquant entre autre « des menaces contre la vie de citoyens russes »¹³⁰ ainsi que des menaces dont ont fait l'objet les russophones en Crimée, notamment le projet de loi abrogeant le russe en tant que langue régionale¹³¹.

On peut cependant fortement douter de l'applicabilité de cette théorie au cas criméen.

Tout d'abord la théorie de la sécession-remède divise encore à l'heure actuelle la doctrine et il n'est d'ailleurs pas clairement démontré qu'elle fait partie intégrante du droit positif. Cette théorie est en effet indirectement tirée de la « Déclaration sur les relations amicales » de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970¹³². Il est dit dans cette déclaration que l'autodétermination *en dehors* des situations de décolonisation ne peut avoir pour effet de mettre en danger l'intégrité territoriale d'un État ; autrement dit on y promeut dans ces cas-là l'autodétermination interne. Le paragraphe 7 de ce texte indique que ce droit à l'autodétermination ne peut en aucun cas favoriser une action qui « démembrerait ou menacerait l'intégrité territoriale ou l'unité politique »¹³³ « *de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (...) et*

¹²⁹ *Ibid.*, p. 741.

¹³⁰ Conseil de sécurité, 69^e année, 7124^e séance du 1^{er} mars 2014 (S/PV.7124), p. 5, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

¹³¹ Conseil de sécurité, 69^e année, 7125^e séance du 3 mars 2014 (S/PV.7125), p. 3, disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

¹³² Voy. *supra*, note infrapaginale n°2.

¹³³ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, 2014, p. 741.

doté ainsi d'un Gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans discrimination de race, de croyance ou de couleur »¹³⁴. C'est donc à partir d'une interprétation *a contrario* de ce passage que la théorie de la sécession-remède est née. Cependant la positivité de cette théorie est encore loin de faire l'unanimité, tant du côté des auteurs¹³⁵ que des États¹³⁶.

Ensuite, rien n'indique que des violations graves des droits de l'homme ont été perpétrées par le gouvernement ukrainien à l'égard des habitants de la péninsule criméenne. Rappelons que la Haut-Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales après avoir visité la Crimée n'avait « trouvé aucune preuve de violations ou de menaces des droits des russophones »¹³⁷ et que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies dans son « Rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Ukraine »¹³⁸ du 15 avril 2014 avait établi que les russophones n'avaient été l'objet d'aucune menace : « *It is widely assessed that Russian-speakers have not been subject to threats in Crimea* »¹³⁹.

La théorie de la sécession-remède ne semble donc pas pouvoir s'appliquer au cas criméen¹⁴⁰.

Rajoutons que l'Union européenne a dégagé une panoplie de lignes directrices au début des années 1990 censées guider ses États membres dans la reconnaissance des

¹³⁴ Assemblée générale, 25^e session, résolution 2625 « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, annexe, partie sur l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples, §7, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

¹³⁵ L. BUCHHEIT, *op. cit.*, p. 260 ; TH. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, Doc. fr., 1999, pp. 145-164 ; O. CORTEN, « À propos d'un désormais "classique" : Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, de THEODORE CHRISTAKIS », *R.B.D.I.*, 1999, pp. 340-347 et A. TANCREDI, « Neither authorized nor prohibited ? : Secession and international law after Kosovo, South Ossetia and Abkhazia », *Italian yearbook of international law*, vol. 18, 2008, pp. 37-62.

¹³⁶ TH. CHRISTAKIS, « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *op. cit.*, 2014, pp. 742-743.

¹³⁷ Texte disponible sur www.osce.org/hcnm/116180 (consulté le 2 novembre 2014).

¹³⁸ H.C.D.H., « Rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Ukraine », 15 avril 2014, disponible sur <http://www.ohchr.org/> (consulté le 2 novembre 2014).

¹³⁹ *Ibid.*, p. 21.

¹⁴⁰ TH. CHRISTAKIS, « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *op. cit.*, 2014, pp. 741-742.

États de l'Est issus de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie. L'UE stipulait ainsi qu'aucun État ne serait reconnu s'il ne garantissait pas les droits des minorités ainsi que les droits de l'homme¹⁴¹. Bien sûr cela n'a rien de juridiquement contraignant et le contexte en Crimée est différent mais on ne peut s'empêcher de constater que depuis l'annexion de la Crimée, les Tatares¹⁴² sont fortement discriminés. KRASSIMIR YANKOV, chercheur à Amnesty International, constate en effet en mars 2015 que « *les libertés d'association, de rassemblement et d'expression des Tatares sont de plus en plus réduites* » et que « *les perquisitions et interrogatoires se multiplient* »¹⁴³. On relève également que depuis septembre 2014 la police russe a fait cesser l'activité du Mejis, le conseil représentatif élu de la communauté tatare. Les Tatares sont ainsi véritablement traités comme des « individus de seconde classe » depuis l'annexion de la Crimée par les russes¹⁴⁴.

Section 2 : Le silence du droit international concernant la sécession

§1^{er} : Absence de prohibition et principe d'effectivité

Comme démontré précédemment il n'existe pas dans le chef des peuples de Crimée de droit à l'autodétermination externe. Mais cela ne signifie pas qu'il y ait corrélativement une interdiction de faire sécession en droit international public. Car celui-ci demeure muet à ce sujet, si bien qu'aucune prohibition de la sécession ne peut être trouvée ni dans les traités ni dans le droit international coutumier ni dans les décisions des juridictions internationales. Cela peut paraître étonnant au regard de l'attitude que les États adoptent dans leur droit interne concernant la question. La sécession est en effet très souvent prohibée en droit interne mais il faut voir là la volonté des États de préserver l'intégrité de leur propre territoire. Quand il s'agit de

¹⁴¹ J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 76.

¹⁴² Minorité turcophone de Crimée.

¹⁴³ S. GOBERT, "L'an 1 de la Crimée russe", *La libre Belgique*, 18 mars 2015, p.14.

¹⁴⁴ *Ibid.*

l'intégrité territoriale d'un État tiers, chaque État va réagir différemment en fonction de ses intérêts, de la tendance politique de son gouvernement, etc. Ceci, ajouté à l'utopisme et au caractère impraticable d'une règle d'interdiction générale, explique donc le fait qu'en droit international aucune règle n'interdit la sécession. La déclaration d'indépendance votée par le parlement criméen le 11 mars 2014 ainsi que référendum organisé le 16 mars ne constituent en conséquence pas des actes internationalement illicites. La C.I.J. l'a d'ailleurs rappelé concernant la déclaration d'indépendance du Kosovo¹⁴⁵. Il n'en reste pas moins qu'au regard du droit national ukrainien le référendum du 16 mars 2014 viole la Constitution ukrainienne¹⁴⁶. Cependant les dispositions de droit interne ne constituent que des simples faits et n'ont aucun effet juridique en droit international public¹⁴⁷. Nous n'allons pas analyser plus en profondeur cette problématique étant donnée que le droit domestique ne fait pas l'objet de ce mémoire¹⁴⁸.

A partir du moment où aucune règle ne prohibe la sécession, toute communauté infra-étatique peut réussir une tentative de sécession si elle arrive à bannir l'effectivité de l'État central sur le territoire sécessionniste et parvient à imposer la sienne à la place. Autrement dit, le territoire qui fait sécession doit pouvoir s'extirper de l'ordre juridique de l'État prédécesseur et ainsi devenir un nouvel État souverain exerçant sa propre et pleine autorité sur son territoire. En conséquence, l'entité sécessionniste doit

¹⁴⁵ « Pour les raisons déjà indiquées, la Cour estime que le droit international général ne comporte aucune interdiction applicable des déclarations d'indépendance. En conséquence, elle conclut que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'a pas violé le droit international général. », C.I.J., Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp. 438-439, §84.

¹⁴⁶ Constitution de l'Ukrainienne du le 28 juin 1996 telle que modifiée par la loi n° 2222-IV du 8 décembre 2004, art. 73, disponible en anglais sur www.legislationline.org/ (consulté le 14 août 2015) : « *Alterations to the territory of Ukraine shall be resolved exclusively by the all-ukrainian referendum* ».

¹⁴⁷ Comme l'a affirmé pour la première fois la Cour permanente de Justice internationale en 1926. C.P.J.I., Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. République de Pologne), fond, Arrêt du 25 mai 1926, disponible sur <http://www.icj-cij.org/> (consulté le 27 juillet 2015).

¹⁴⁸ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, 2014, pp. 743-744.

parvenir à rassembler tous les éléments constitutifs d'un État pour pouvoir être qualifiée de nouvel État indépendant¹⁴⁹.

L'article premier de la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États^{150,151} donne quatre caractéristiques que chaque État doit posséder pour être qualifié comme tel :

« The state as a person of international law should possess the following qualifications: a) a permanent population; b) a defined territory; c) government; and d) capacity to enter into relations with the other states. »

Chaque État indépendant doit donc posséder une *population*, un *territoire*, un *gouvernement* ainsi que la *capacité à entrer en relation avec d'autres États*. On voit ainsi que la constitution d'un État est une question de fait, mais pas uniquement car le droit intervient lui-aussi dans ce processus. Analysons à présent ces quatre éléments.

1) La première condition est l'existence d'une population, peu importe qu'elle soit grande ou petite. Ce premier critère est assez explicite et n'appelle pas de plus amples développements¹⁵².

2) L'existence d'un territoire déterminé est la seconde condition. Ce qui importe ici c'est qu'il y ait un territoire central, un noyau intangible car il se peut bien évidemment que certaines frontières soient disputées ou même que celles-ci ne soient pas fixes et évoluent dans le temps. Ici aussi la taille du territoire n'a aucune pertinence¹⁵³.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 745.

¹⁵⁰ Convention sur les droits et les devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, disponible sur <http://www.cfr.org/> (consulté le 8 août 2015).

¹⁵¹ Bien que la Convention de Montevideo est limitée aux États du continent américain, JAN KLABBERS écrit que cet article est souvent considéré comme reflétant le droit international coutumier, J. KLABBERS, *International law*, Cambridge, C.U.P., 2013, p. 70.

¹⁵² J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 70.

¹⁵³ *Ibid.*, pp. 70-71.

3) Le troisième critère distinctif d'un État est son gouvernement. Ce gouvernement se doit d'être effectif (bien que la Convention de Montevideo ne le précise pas) afin de pouvoir garantir l'ordre public. La forme de ce gouvernement demeure par contre une question controversée. Doit-on traiter les régimes autoritaires ou les gouvernements-marionnettes, comme dans le cas de la Crimée, de la même manière que les gouvernements démocratiques ? La question est d'autant plus difficile que les critères à prendre en compte pour évaluer si un gouvernement est démocratique sont assez flous et que le risque existe que certaines nations occidentales majeures « ne rentrent pas dans le moule ». Il paraît toutefois curieux de traiter les gouvernements non-démocratiques différemment car cela est difficilement tenable politiquement¹⁵⁴.

4) À l'époque où la Convention de Montevideo a été rédigée le contexte colonial avait guidé ses auteurs et cela se ressent quand on aborde le quatrième et dernier critère. Celui-ci, la capacité d'un État à entrer en relation avec d'autres États, n'est donc plus tout à fait à l'ordre du jour car le monde a fort changé depuis les années 1930. Ce critère peut néanmoins encore avoir une certaine utilité au regard des États fédéraux¹⁵⁵.

Il est important de rappeler ici que ces quatre critères ne sont pas des éléments constitutifs d'un État mais plutôt un moyen de les identifier.

On comprend mieux pourquoi les séparatistes en Crimée se sont efforcés de s'emparer des bâtiments publics et des casernes militaires dans la péninsule afin d'asseoir leur autorité et d'empêcher l'État central ukrainien d'exercer son effectivité sur ce territoire. Il apparaît en conséquence que la Crimée était vraisemblablement un État indépendant lorsqu'elle a demandé son rattachement à la Russie, étant donné que cette situation est purement factuelle (on parle alors d'État *de facto*)¹⁵⁶.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 71.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 72.

¹⁵⁶ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, pp. 745-746.

§2 : Priorité à la protection de l'intégrité territoriale

Si en théorie le droit international semble neutre face à la question délicate de la sécession (en ne l'interdisant pas), en pratique on constate une certaine hostilité de la part des États face à ce phénomène. Nous pouvons citer comme exemples le Somaliland, la Transnistrie, le Haut-Karabakh ou encore l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud qui sont tous des territoires qui ont tenté de prendre unilatéralement leur indépendance après l'effondrement de l'ex-URSS. Ces territoires ont proclamé leur indépendance au début des années 1990 et à ce jour ils sont toujours considérés comme des États *de facto* car ils n'ont pratiquement pas bénéficié de reconnaissance de la part de la communauté internationale. Même si un territoire parvient à établir de manière incontestable une nouvelle effectivité cela n'est pas une garantie d'une reconnaissance ultérieure. Par exemple, la Tchétchénie durant les années 1990, dont le gouvernement autoproclamé a exercé pendant plusieurs années un contrôle effectif de son territoire, n'a jamais été reconnue par aucun État. La réunion des quatre éléments distinctifs d'un État n'est donc pas gage de reconnaissance automatique, et c'est bien cette reconnaissance qui est en fin de compte l'enjeu ultime de la sécession. La mise en place d'une effectivité durable et irréversible semble être le meilleur moyen d'obtenir la reconnaissance des autres États. Ce n'est donc pas l'effectivité elle-même qui doit être prise en compte car le simple fait de l'acquérir ne transforme pas l'entité sécessionniste en État « comme par magie ». Ainsi c'est « l'ultime succès » et non le simple « succès » de la sécession qui est souvent considéré en droit international comme le critère à prendre en compte. Cette nouvelle effectivité durable et irréversible se conjugue avec la cessation de toute contestation de la sécession par l'État qui possédait auparavant la souveraineté sur le territoire sécessionniste. Il ne va pas sans dire que ce cas de figure n'est pas commun en pratique. Il existe ainsi une « présomption contre l'effectivité » de la sécession et une propension à respecter et soutenir l'intégrité territoriale de l'État faisant face à la sécession de l'une de ses composantes¹⁵⁷.

¹⁵⁷ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, pp. 746-748.

Bien que rien n'interdise en principe la sécession en droit international public, une limite importante a été dégagée par la C.I.J. dans son avis du 22 juillet 2010 sur le Kosovo¹⁵⁸ :

« Plusieurs participants ont invoqué des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité a condamné certaines déclarations d'indépendance: voir, notamment, les résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité concernant le nord de Chypre et la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité concernant la Republika Srpska. La Cour relève cependant que, dans chacun de ces cas, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la situation telle qu'elle se présentait concrètement lorsque les déclarations d'indépendance ont été faites; l'illicéité de ces déclarations découlait donc non de leur caractère unilatéral, mais du fait que celles-ci allaient ou seraient allées de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (jus cogens). »

Il existe ainsi une interdiction de reconnaître une sécession qui résulte de la violation d'une règle fondamentale du droit international. En pratique ce sont surtout deux normes de nature impératives qui sont visées par la C.I.J. : le droit à l'autodétermination et la prohibition de l'agression. En ce qui concerne la première, la Rhodésie du Sud constitue un bel exemple. Ce territoire sécessionniste n'a jamais été reconnu par la communauté internationale, et ce malgré une effectivité dûment établie. Le peuple constituant ce territoire non-autonome du Royaume-Uni ne possédait simplement pas de droit à l'autodétermination. La seconde norme impérative que l'entité sécessionniste doit respecter est la prohibition de l'agression. L'exemple le plus marquant est celui de la « République turque de Chypre du nord », en abrégé « RTCN », qui fait suite à l'envahissement et l'occupation de la partie nord de l'île de Chypre par l'armée turque en 1974. L'indépendance est proclamée en 1983 mais est rapidement suivie par une véhémence opposition du Conseil de sécurité. Celui-ci déclare la déclaration d'indépendance « juridiquement nulle »¹⁵⁹ et est

¹⁵⁸ C.I.J., Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp.437-438, §81, disponible sur <http://www.icj-cij.org/> (consulté le 22 mai 2015).

¹⁵⁹ Conseil de sécurité, 38^e année, résolution 541 du 18 novembre 1983, §2, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

soutenu dans son action par diverses autres organisations internationales qui reprochent à cette déclaration d'indépendance son illégalité. La prise en compte des deux normes impératives évoquées ci-dessus nous amène à nous interroger sur la sécession de la Crimée. Nous avons déjà démontré qu'il n'existait pas dans le chef des peuples de Crimée de droit à l'autodétermination et nous avons également identifié certains actes d'agression au regard de la résolution 3314. Il apparaît donc que la sécession de la Crimée s'est faite dans l'illégalité¹⁶⁰.

Chapitre 4: Indépendance et accession

Il pourrait apparaître judicieux de prime abord de traiter l'indépendance et l'accession de la Crimée et de Sébastopol à la Russie séparément. Cependant, comme nous allons le voir, l'indépendance de la Crimée a eu pour seul et unique but de permettre un rattachement de cette région à la Russie. Il est donc approprié d'aborder ces deux sujets ensemble. Le passage à l'indépendance a ainsi toujours été instrumental et une simple formalité, mais néanmoins une étape obligatoire, avant d'atteindre le réel but de la manœuvre : l'annexion par la Russie¹⁶¹.

L'accession de la Crimée et de la ville de Sébastopol à la Russie s'est fait en deux étapes. Tout d'abord le Conseil suprême de Crimée, conjointement avec le Conseil urbain de Sébastopol, adoptent le 11 mars 2014 une « Déclaration d'indépendance de la République de Crimée ». Ce qui est intéressant c'est que ce n'est pas cette déclaration elle-même qui rend la Crimée indépendante. L'explication est donnée à l'article 1^{er} de cette déclaration :

« [i]f a decision to become part of Russia is made at the referendum of the March 16, 2014, Crimea including the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol will be announced an independent and sovereign state

¹⁶⁰ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, pp. 748-750.

¹⁶¹ A. PRONIN, "Republic of Crimea : A two-day State", *Russian law journal*, 2015, pp. 134-135.

*with a republican order. The Supreme Council of Crimea declared the Crimean Republic an independent state on March 17, 2014. »*¹⁶²

L'accession à l'indépendance est ainsi conditionnée par le résultat du référendum tenu le 16 mars 2014. Suite à cette déclaration d'indépendance originale, le ministre russe des affaires étrangères, M. LAVROV a déclaré que la Russie reconnaîtrait le nouvel État criméen si les habitants de la Crimée devaient opter ultérieurement pour l'indépendance. Cette déclaration constitue une reconnaissance politique qui traduit le désir de la Russie d'entrer en relation avec l'État en devenir. Cette reconnaissance, qui ne lie pas juridiquement, est habituellement suivie d'une reconnaissance officielle (légale¹⁶³) ultérieure¹⁶⁴.

La seconde étape fut l'incorporation de la toute jeune « République de Crimée » au sein de la Fédération de Russie. Un traité fut conclu pour l'occasion à la date du 18 mars 2014 : le « Traité entre la Fédération de Russie et la République de Crimée relative à l'acceptation de la République de Crimée au sein de la Fédération de Russie et la création de nouvelles entités fédérées à l'intérieur de la Fédération de Russie ». La singularité de ce traité, outre le fait qu'après sa conclusion une des deux parties disparaît, est qu'il combine deux actions : la reconnaissance officielle de la « République de Crimée » par la Russie ainsi que l'accession d'un État (« République de Crimée ») à un autre État (Russie). Cela signifie en outre que la Russie a absorbé un « État » qu'elle ne reconnaissait préalablement pas officiellement, qui donc « n'existait » pas en tant qu'État à ses yeux. Cela alors que cette reconnaissance préalable est nécessaire pour traiter avec celui-ci. La Russie a ainsi incorporé la « République de Crimée », une entité non-reconnue en droit international, en faisant usage d'un traité, c'est-à-dire un instrument légal conçu pour les seuls sujets reconnus en droit international¹⁶⁵. Ce traité n'est d'ailleurs - sans surprise - pas enregistré auprès de l'ONU.

Il faut s'interroger afin de savoir si la « République de Crimée » avait la capacité de

¹⁶² Traduit du russe par A. PRONIN.

¹⁶³ A. PRONIN utilise la dénomination « legal recognition » qui peut porter à confusion. Il ne faut cependant pas se méprendre car comme le rappelle J. KLABBERS, « *the one thing that is clear is that recognition is, essentially, a political act* », J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 73.

¹⁶⁴ A. PRONIN, *op. cit.*, pp. 135.

¹⁶⁵ A. PRONIN, *op. cit.*, pp. 135-136.

conclure un tel traité, en sachant qu'un traité correspond traditionnellement à un « accord conclu entre deux ou plusieurs sujets de droit international, destiné à produire des effets de droit et régi par le droit international »¹⁶⁶ ou encore à un « accord international, imputable à deux ou plusieurs sujets de droit international, par lesquels les parties sont liées et qui doit être exécuté de bonne foi »¹⁶⁷. Il importe ainsi de savoir si la Crimée était un sujet de droit international, car seul un sujet de droit international a la capacité de conclure des traités. Par conséquent, « lorsqu'une des parties à un traité est un sujet incapable, ce traité doit être considéré comme inexistant ou même frappé de nullité »¹⁶⁸. La doctrine considère en général que les sujets de droit international sont les États, les organisations politiques, les organisations internationales ainsi que certaines entités telles que le Saint-Siège ou les mouvements de libération nationale. La « République de Crimée », un État *de facto* qui n'a été reconnu que de façon marginale, ne peut *a priori* pas revendiquer le statut de sujet de droit international. Le « traité » conclu entre la Russie et la Crimée n'a de ce fait aucune valeur juridique en droit international¹⁶⁹.

Cependant, le caractère fonctionnel de la définition du traité, qui se fonde sur les conditions d'existence (qualité, volonté, droit international applicable) de celui-ci, pose certains problèmes. Le problème vient notamment de la condition de qualité des parties, celui de sujet de droit international. Une entité peut en effet être qualifiée d'État tout en étant incapable de conclure un traité, car par exemple un autre traité limite la capacité de cet État. Ceci amène à une nouvelle définition du traité que l'on pourrait qualifier ainsi : « le traité est l'expression de volontés concordantes, émanant de sujets de droit dotés de la capacité requise en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international »¹⁷⁰. Cette définition est intéressante car la qualité de sujet de droit international est ici conditionnée par la capacité de conclure des traités

¹⁶⁶ P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 118.

¹⁶⁷ J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2006, p. 78.

¹⁶⁸ M. SIBERT, *Traité de droit international public*, vol. II, Paris, Dalloz, 1951, p. 203.

¹⁶⁹ E. D. AKAKPOVIE, "L'importance de la capacité des parties lors de la conclusion d'un accord international. Vers une redéfinition du traité international", *Etudes internationales*, 2010, pp. 385-387.

¹⁷⁰ P. -M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2008, p. 283.

internationaux¹⁷¹. Il en résulte que l'on peut envisager que la « République de Crimée » était bien un sujet de droit international par le fait qu'elle ait conclu un traité avec la Russie. Cela signifie qu'elle en avait la capacité et par conséquent la qualité pour le faire. Mais soyons prudents en gardant à l'esprit que cette hypothèse résulte d'une interprétation progressiste de la notion de traité.

Chapitre 5: L'obligation de non-reconnaissance

Section 1^{ère} : Obligation de ne pas reconnaître

Maintenant que nous avons étudié les rapports entre Russie et Ukraine il nous faut analyser les devoirs des États tiers face aux événements qui ont mené à l'intégration de la Crimée au sein de la Russie. L'obligation principale en la matière est la fameuse obligation de non-reconnaissance.

Suite au référendum qui s'est tenu le 16 mars 2014 en Crimée, plusieurs organisations internationales ainsi que nombre d'États ont déclaré qu'ils ne reconnaîtraient pas de changement dans le statut juridique de la Crimée. Ainsi les leaders du G7, les présidents de la Commission européenne et du Conseil européen, le secrétaire général de l'OTAN, et l'Assemblée générale des Nations Unies ont tous exprimé leur réticence à reconnaître la validité de ce référendum et de ses conséquences sur le plan juridique. En ce qui concerne l'ONU, 41 États membres avaient présenté le 15 mars 2014 au Conseil de sécurité un projet de résolution condamnant le référendum. Ce projet de résolution a cependant - sans surprise - rencontré la désapprobation de la Russie qui a usé de son droit de veto afin de bloquer celui-ci. Toutefois l'Assemblée générale a réagi à ce blocage en faisant voter le 27 mars 2014 la résolution 68/262 intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine »¹⁷². Ce texte reprend en substance le

¹⁷¹ E. D. АКАКРОВИЕ, *op. cit.*, pp. 387-393.

¹⁷² Voy. *supra*, note infrapaginale n°1 et E. MILANO, "The non-recognition of Russia's annexation of Crimea : Three different legal approaches and one unanswered question", 2014, pp. 35-39, disponible sur www.qil-qdi.org (consulté le 2 novembre 2014).

projet de résolution présenté devant le Conseil de sécurité bien qu'il soit ici juridiquement non-contraignant.

Cette résolution *demande* à tous les États membres et organisations internationales de ne pas reconnaître le référendum du 16 mars 2014 et ses effets sur la situation juridique de la Crimée :

« *Notant* que le référendum qui s'est tenu dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014 n'était pas autorisé par l'Ukraine,

1. *Affirme son attachement* à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

(...)

Souligne que le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol ;

6. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.”

L'obligation de ne pas reconnaître est une des deux techniques de droit international qui a été utilisée pour contrer l'annexion de la Crimée par la Russie (l'autre technique étant l'imposition de sanctions ciblées)¹⁷³.

L'obligation de non-reconnaissance est juridiquement contraignante lorsqu'elle est imposée par le Conseil de sécurité mais cette obligation fait également partie intégrante du droit international coutumier. Si bien que toutes les fois qu'un État fait face à une situation violent une règle de droit international public, il doit s'abstenir de la reconnaître implicitement ou explicitement comme licite. La Commission du Droit International a transposé cette règle coutumière dans les « Articles sur la Responsabilité de l'État pour Fait Internationalement Illicite » (Article 41(2)) :

¹⁷³ E. MILANO, *op. cit.*, p. 36.

Article 41

Conséquence particulière d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

Rappelons que cet article en lui-même n'est pas juridiquement contraignant mais que la règle de droit international coutumier qu'il reflète l'est. Ainsi même en l'absence de décision du Conseil de sécurité, comme dans le cas de la Crimée, l'obligation de ne pas reconnaître pèse sur tous les États¹⁷⁴.

La règle coutumière trouve son origine dans la fameuse « Doctrine Stimson », du nom du secrétaire d'État américain du début des années 1930. Les États-Unis refusèrent en 1932 de reconnaître tout changement de statut de la Mandchourie chinoise, alors sous occupation japonaise. Monsieur STIMSON envoya aux chinois et aux japonais une note diplomatique dans laquelle il écrit que les États-Unis ne toléreraient aucune altération des droits américains et chinois issus de traités entre les deux puissances ainsi qu'aucune violation de l'intégrité territoriale de la Chine ou de son indépendance politique. Ceci constitue la première application en droit international du principe *ex iniuria ius non oritur*, principe selon lequel il est interdit de reconnaître une situation née d'un emploi illégal de la force contre la souveraineté et l'intégrité d'un État. A la suite de la prise de position américaine, les membres de la Société des Nations ont entrepris une action commune de non-reconnaissance de la situation en Mandchourie. Enfin, c'est avec l'avènement des Nations Unies que la doctrine de non-reconnaissance a acquis un statut de règle de droit international général¹⁷⁵.

Notons cependant qu'une poignée d'États n'a pas suivi la position de l'Assemblée

¹⁷⁴ R. BISMUTH, *op. cit.*, pp. 723-724.

¹⁷⁵ E. MILANO, *op. cit.*, p. 36.

générale en reconnaissant le référendum du 16 mars 2014 ainsi que l'annexion de la Crimée par la Russie¹⁷⁶.

Section 2 : Les trois doctrines de l'obligation de non-reconnaissance

Dans la pratique des États, l'interprétation de l'obligation de non-reconnaissance peut prendre trois formes différentes. Nous allons développer ces trois approches ci-dessous et voir pour chacune d'entre elles comment interpréter la situation en Crimée au lendemain du référendum du 16 mars 2014. Le fil rouge est à chaque fois le même, à savoir si l'obligation de non-reconnaissance est bel et bien obligatoire pour les États et quelle en est la base légale ainsi que la portée effective de celle-ci.

§1^{er} : L'approche normativiste

Cette approche considère l'obligation de non-reconnaissance comme une obligation légale émanant de « l'illégalité objective » ainsi que de « l'invalidité » d'une situation ayant pour origine la violation d'une règle de droit international. Tous les sujets du droit international seraient ainsi soumis à cette obligation *erga omnes* qui découle directement de l'illégalité de la situation. Plusieurs avis consultatifs de la C.I.J. viennent appuyer cette théorie¹⁷⁷. La principale difficulté vient de la qualification « d'illégalité » d'une situation. Il est en effet nécessaire que celle-ci ait une certaine autorité et ceci ne peut être le cas que si l'illégalité est constatée au niveau des Nations Unies. Ainsi le déclenchement de la détermination de la situation au niveau des Nations Unies devient nécessaire pour rendre le mécanisme opérationnel envers les États tiers¹⁷⁸. On arrive dès lors à une circularité de l'argument qui l'affaiblit

¹⁷⁶ À l'aube de l'année 2015 les États suivants avaient reconnu le résultat du référendum du 16 mars 2014 : l'Arménie, l'Afghanistan, la Biélorussie, la Bolivie, la Corée du Nord, Cuba, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Nicaragua, la Russie, le Soudan, la Russie, la Syrie, l'Uganda, Venezuela et le Zimbabwe. Les États ayant à la même époque également reconnus l'accession de la Crimée à la Russie sont l'Afghanistan, le Nicaragua, la Syrie et Venezuela.

¹⁷⁷ C.I.J., Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil*, 1971, p. 56, §126 et C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004 (Opinion dissidente de la juge Higgins), *C.I.J. Recueil*, 2004, p. 216.

¹⁷⁸ A noter que le nombre d'États non membres des Nations Unies est réellement marginal.

inévitablement. Si on applique cette approche au cas de la Crimée nous constatons que l'Assemblée générale a qualifié le référendum du 16 mars 2014 d'invalidé et a interdit la « reconnaissance d'une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol »¹⁷⁹. Bien que l'illégalité de la situation n'est pas constatée par le Conseil de sécurité, la résolution de l'Assemblée générale jouit d'une grande autorité, même si elle n'est juridiquement pas contraignante, et surtout d'une plus grande représentativité que celle du Conseil de sécurité¹⁸⁰.

A côté de la théorie de l'illégalité objective d'une situation en tant que source de l'obligation de non-reconnaissance, il existe une autre piste. Une obligation de non-reconnaissance imposée à un État tiers pourrait également trouver son origine dans la nature *erga omnes* de certains droits subjectifs dont peuvent se prévaloir les États. Ainsi tout État a droit au respect de son intégrité territoriale, ce qui implique en premier lieu que l'emploi de la force ne peut venir violer celle-ci. Mais cela signifie aussi qu'aucune reconnaissance de la nouvelle situation *de facto* n'est autorisée et cette obligation est de nature *erga omnes* car dans le prolongement du droit au respect de l'intégrité territoriale. Plusieurs textes internationaux viennent d'ailleurs soutenir cette thèse¹⁸¹. Le droit à l'autodétermination jouit lui aussi du même statut *erga omnes*. Ceci est confirmé par l'article 1^{er} (§3) du « Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques »¹⁸² et du « Pacte International relatifs aux Droit économiques Sociaux et Culturels »¹⁸³. Ainsi, suite à l'invasion de la Crimée et son annexion par la Russie, les membres de la communauté internationale avaient

¹⁷⁹ Assemblée générale, 68^e session, résolution 68/262 « Intégrité territoriale de l'Ukraine », 27 mars 2014, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

¹⁸⁰ E. MILANO, *op. cit.*, pp. 39-42.

¹⁸¹ Assemblée générale, 25^e session, résolution 2625 « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015) ; Assemblée générale, 25^e session, résolution 2734 « Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale », 16 décembre 1970, §5, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015) et Assemblée générale, 29^e session, résolution 3314 « Définition de l'agression », 14 décembre 1974, art. 6, §3, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

¹⁸² Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966, approuvée par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

¹⁸³ Pacte International relatifs aux Droit économiques Sociaux et Culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966, approuvée par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

l'obligation de ne pas reconnaître de changement dans la situation juridique de la péninsule criméenne et celle-ci découlait indirectement du droit que possède l'Ukraine au respect de son intégrité territoriale¹⁸⁴.

§2 : L'approche communautariste

Cette approche développée par le Comité du Droit International interprète l'obligation de non-reconnaissance comme une contre-mesure communautaire. Les articles 40 et 41 des « Articles sur la Responsabilité de l'État pour Fait Internationalement Illicite »¹⁸⁵ rendent compte de cette conception :

Chapitre III. Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général

Article 40

Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 41

Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites à toute violation grave au sens de l'article 40.
2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

Il est intéressant de noter qu'ici l'obligation de non-reconnaissance est doublement conditionnée. D'une part la violation de la norme internationale doit être grave et d'autre part il faut que la norme internationale violée soit de nature impérative (*ius cogens*). Ceci constitue un avantage par rapport à l'approche normativiste car l'obligation de ne pas reconnaître devient une obligation secondaire qui s'applique en

¹⁸⁴ E. MILANO, *op. cit.*, pp. 43-44.

¹⁸⁵ Voy. *supra*, note infrapaginale n°65.

ne tenant pas compte du contenu de la norme primaire violée, dans le sens où la gravité de la violation et la nature impérative de la norme violée nécessitent une réponse coordonnée de la part de la communauté internationale afin rendre nuls les effets de la violation. Le second avantage est que l'approche communautariste se base sur la pratique des États. L'obligation de non-reconnaissance a ainsi été développée dans la pratique comme une réponse à des violations graves de normes fondamentales en vue de protéger les intérêts de tous les membres de la communauté internationale et afin de dépourvoir une situation *de facto* de tout effet juridique en ne considérant que le *status quo ante*. Il demeure cependant ici le même problème que pour l'approche précédente. Pour que l'obligation de ne pas reconnaître devienne réellement opérationnelle il est nécessaire que la violation grave d'une norme impérative de droit international soit constatée au niveau des Nations Unies. De ce fait, il arrive qu'une violation, même flagrante, d'une norme impérative passe entre les mailles du filet, comme nous le montre par exemple l'invasion de l'Irak en 2003. On retrouve également cette approche dans le cas de la Crimée. Le lien entre non-reconnaissance et la violation d'une obligation de nature *erga omnes* est sous-entendu dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale¹⁸⁶. Il est en effet fait mention de l'article 2, 4° de la Charte qui établit un devoir pour les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force à l'encontre de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État¹⁸⁷.

§3 : L'approche réaliste

Cette approche part du postulat que dans un système légal décentralisé on ne peut envisager qu'une obligation découle de la simple objectivité de l'illégalité d'une situation. Dans le système légal du droit international l'absence de « mécanismes procéduraux de détermination autoritaires, impartiaux et juridiquement contraignants »¹⁸⁸ est compensée par les réactions aux faits internationalement illicites des différents sujets du droit international, États et organisations internationales. La

¹⁸⁶ Voy. *supra*, note infrapaginale n°1.

¹⁸⁷ E. MILANO, *op. cit.*, pp. 45-48.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 49.

non-reconnaissance est ainsi une sanction qui a pour but d'isoler sur le plan international l'État auteur du fait internationalement illicite et d'induire une cessation de la situation née d'une violation d'une norme de droit international. Ainsi chaque État détermine librement l'illégalité de la situation et celle-ci peut se faire individuellement ou collectivement par le biais des organisations internationales. La non-reconnaissance n'est par conséquent pas une obligation car elle est laissée à l'appréciation de chaque État. Cependant le Conseil de sécurité peut, en vertu de ses pouvoirs conférés par le Chapitre VII de la Charte, rendre une obligation de non-reconnaissance juridiquement contraignante pour les États membres. S'agissant d'une mesure ne comprenant pas l'emploi de la force il peut le faire sur base de l'article 25 et 41 de la Charte. Certains auteurs¹⁸⁹ critiquent toutefois l'approche normativiste et n'hésitent pas à affirmer que la non-reconnaissance n'est pas la conséquence naturelle de l'illégalité objective d'une situation mais bien la raison pour laquelle une telle illégalité est sanctionnée¹⁹⁰.

Cette approche « réaliste » que l'on pourrait aussi qualifier de punitive est appelée ainsi car c'est celle qui est la plus en phase avec la réalité du fonctionnement du droit international. L'obligation de ne pas reconnaître ne peut lier les États tiers que s'il elle est imposée formellement par une règle de droit primaire. Dans le cas qui nous intéresse, c'est-à-dire celui de la Crimée, il s'agit donc d'une obligation découlant soit d'une résolution du Conseil de sécurité, soit d'une règle de droit primaire imposant aux États tiers de ne pas procéder à la reconnaissance prématurée d'une entité sécessionniste en l'absence d'un gouvernement sécessionniste établi et effectif qui se serait substitué au gouvernement central pour le contrôle de la portion de territoire faisant sécession. En appliquant cette approche de l'obligation de non-reconnaissance à la situation en Crimée après le référendum du 16 mars 2014, on peut considérer que ne pas reconnaître la nouvelle situation *de facto* est un choix discrétionnaire laissé à l'appréciation des États. En effet, la résolution 68/262¹⁹¹ de l'Assemblée générale du 27 mars 2014 *demande* aux États de ne pas reconnaître un quelconque changement de statut de la Crimée mais le choix de le faire ou non appartient à chaque État

¹⁸⁹ A. TANCREDI, "A normative "Due process" in the creation of states through secession", in *Secession : international law perspectives* (sous la dir. de M. G. KOHEN), Cambridge, C.U.P., 2006, pp.199-206.

¹⁹⁰ E. MILANO, *op. cit.*, pp. 49-50.

¹⁹¹ Voy. *supra*, note infrapaginale n°1.

individuellement¹⁹².

Section 3 : Déconstruction des critiques classiquement adressées à l'obligation de non-reconnaissance

L'obligation de non-reconnaissance en tant que règle de droit international coutumier connaît ses détracteurs et ceux-ci avancent classiquement trois arguments pour appuyer leur thèse. Nous allons ci-dessous développer ceux-ci et ensuite démontrer que ces arguments sont en réalité fallacieux. Suivant cette analyse il est ainsi démontré que dans le cas de la Crimée une obligation de non-reconnaissance pèse bel et bien sur tous les sujets du droit international.

§1^{er} : L'argument structurel

Les opposants à la théorie de l'obligation de non-reconnaissance pointent le fait que celle-ci ne s'accorde pas avec la structure et la solidarité sommaire de l'ordre juridique international « qui ruinent *ab initio* la contestation d'une effectivité »¹⁹³. Le principe derrière l'obligation de ne pas reconnaître ne serait ainsi « qu'une tentative, à la limite aussi vaine que puérile, de nier le caractère largement embryonnaire du droit des gens contemporain »¹⁹⁴. Il apparaît en effet comme insoutenable que dans un ordre juridique international, où il n'y a aucun législateur central apte à qualifier de manière objective une situation comme étant illicite, on puisse imposer à tous les sujets une obligation de non-reconnaissance alors que l'appréciation d'une situation internationale est laissée librement à chaque sujet individuellement. Suivant ce raisonnement on a en effet l'impression de s'être aventuré dans une impasse juridique. Mais il faut bien comprendre qu'il faut envisager l'argument structurel de façon circulaire car « il dresse a priori un mur conceptuel de la soi-disant structure du droit

¹⁹² E. MILANO, *op. cit.*, pp. 49-51.

¹⁹³ J. VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, p. 588.

¹⁹⁴ J. VERHOEVEN, *op. cit.*, p. 588.

international pour empêcher l'introduction de toute norme pouvant entraîner une modification de cette structure »¹⁹⁵. Ceci renvoie donc à l'image d'une boucle fermée empêchant toute modification pouvant améliorer la structure du droit international. Or, comme l'écrit R. KOLB, « la structure du droit international n'est qu'un inventaire momentané, non un dogme agissant »¹⁹⁶. L'argument structurel perd alors de son autorité car il fige la structure de l'ordre juridique international qui est en réalité en constante évolution¹⁹⁷.

§2 : L'argument de l'inefficacité

Un autre argument des détracteurs de l'obligation de non-reconnaissance qui revient souvent est celui de l'inefficacité de celle-ci. La pratique de la non-reconnaissance s'est souvent avérée impuissante à mettre fin à des situations internationalement illicites car c'est une sanction qui en apparences a du mal à sortir ses effets. « D'innombrables fictions juridiques »¹⁹⁸ apparaissent alors, sans rapport avec la réalité des faits. Cet argument est séduisant mais il est aussi complètement paradoxal car cela implique de ne plus réagir à la violation d'une règle de droit pour la raison que cette réaction n'est pas suffisante pour mettre fin à la situation née de la violation de la règle. Pour utiliser une comparaison simple, cela équivaut à ne plus infliger de procès-verbaux aux conducteurs qui roulent à plus de 120 km/h sur l'autoroute pour la simple raison que cette mesure est inefficace pour enrayer ce comportement répréhensible. L'obligation de ne pas reconnaître doit être maintenue pour empêcher que la situation illicite se mue en situation de droit. C'est donc un mécanisme contrefactuel qui pour ce fait est d'une grande fragilité mais qui est néanmoins d'une grande importance de principe. L'obligation de non-reconnaissance est la sanction minimale face à une situation internationalement illicite et « afin d'être plus efficace

¹⁹⁵ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, 2014, p. 754.

¹⁹⁶ R. KOLB, *Théorie du ius cogens international*, Paris, P.U.F., 2001, p.43.

¹⁹⁷ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, 2014, pp.753- 754.

¹⁹⁸ Selon une déclaration du représentant du Royaume-Uni à l'ONU en 1948, citée par H. BLIX, "Contemporary aspects of recognition", *R.C.A.D.I.*, 1970, II, vol. 130, p. 660.

dans la durée, qui peut être renforcée par d'autres mesures visant à mettre fin à la situation illicite »¹⁹⁹. Un examen de la pratique démontre d'ailleurs les résultats de la non-reconnaissance. Le Mandchoukouo (qui est à la base de la « doctrine Stimson ») et la Rhodésie du Sud n'ont ainsi pas tenu ; les territoires autrefois occupés de la Namibie et le Timor n'existent plus et les États baltes, qui n'ont jamais été reconnus par les pays occidentaux comme faisant partie de l'URSS après la Seconde Guerre Mondiale, ont récupéré leur souveraineté. Le Koweït a échappé à l'annexion par l'Irak et la République turque de Chypre du Nord est complètement isolée internationalement car elle n'est reconnue que par la Turquie. On peut ainsi dire que l'obligation de non-reconnaissance, de manière autonome est loin d'avoir un effet nul, bien que le mérite appartient dans la plupart des cas à d'autres mesures complémentaires qui ont contribué à rétablir le droit²⁰⁰.

§3 : L'argument de la non-positivité

Ceux qui critiquent l'obligation de non-reconnaissance avancent souvent que celle-ci n'a rien d'automatique et qu'elle n'existe tout simplement pas en droit international général. Ce ne serait donc pas une norme et seule une résolution juridiquement contraignante du Conseil de sécurité peut imposer une telle obligation. C'est notamment un des arguments de l'Australie dans *l'affaire du Timor oriental*²⁰¹. Cependant un grand nombre de textes internationaux²⁰² confirme l'existence de l'obligation de non-reconnaissance en dehors d'une résolution du Conseil de sécurité.

¹⁹⁹ R. KOLB, *op. cit.*, p.45.

²⁰⁰ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, 2014, pp.753- 755.

²⁰¹ C.I.J., Affaire du Timor Oriental (Portugal c. Australie), Contre-mémoire du gouvernement australien, 1^{er} juin 1992, pp. 157-161, §§350-359, disponible sur <http://www.icj-cij.org/> (consulté le 27 juillet 2015).

²⁰² Assemblée générale, 25^e session, résolution 2625 « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015) ; Assemblée générale, 36^e session, résolution 36/103 « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats », 9 décembre 1981, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015) et Assemblée générale, 56^e session, résolution 56/83 « Responsabilité de l'Etat pour Fait Internationalement Illicite », 12 décembre 2001, art. 40, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

Il existe en plus une pratique des États, en l'absence de toute résolution du Conseil de sécurité, qui confirme cette obligation en droit international général²⁰³. Ce principe a en outre été confirmé par plusieurs juridictions internationales²⁰⁴. Le rôle du Conseil de sécurité est néanmoins souhaitable car cela permet d'éliminer les doutes sur l'existence de l'illicéité d'une situation et de centraliser et renforcer l'effet de la non-reconnaissance²⁰⁵.

Section 4 : Portée et implications de la non-reconnaissance

L'obligation de ne pas reconnaître a une portée bien définie. Tout d'abord, dans le contexte de l'annexion de la Crimée, cette obligation est limitée aux situations en relation avec le territoire illégalement annexé, c'est-à-dire la péninsule criméenne. Cela signifie que cette non-reconnaissance ne peut se propager à l'État qui est à l'origine de la violation de la norme internationale, en l'occurrence la Russie. Ainsi un État tiers, dans sa relation avec la Russie, ne pourra pas s'appuyer sur l'obligation de non-reconnaissance pour refuser de traiter avec elle, sauf si l'objet de la convention a trait à la Crimée²⁰⁶. L'État tiers devra refuser, au nom de l'obligation de non-reconnaissance par laquelle il est lié, d'importer par exemple des biens fournis par la Russie et provenant de la péninsule criméenne. Deuxièmement, l'obligation de non-reconnaissance est objective et universelle, elle lie donc tous les États et organisations internationales. Troisièmement, l'obligation de ne pas reconnaître est un standard minimum, une réaction « plancher » face à une situation internationalement

²⁰³ TH. CHRISTAKIS, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in *The fundamental rules of the international legal order – Jus cogens and obligations erga omnes* (sous la dir. de CH. TOMUSCHAT et J.-M. THOUVENIN), Leiden, Nijhof, 2006, pp. 137 et s.

²⁰⁴ Th. Christakis, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales in *The fundamental rules of the international legal order – Jus cogens and obligations erga omnes* (sous la dir. de CH. TOMUSCHAT et J.-M. THOUVENIN), *op. cit.*, pp. 141 et s.

²⁰⁵ TH. CHRISTAKIS, « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *op. cit.*, 2014, pp. 755-756.

²⁰⁶ Nous verrons plus bas que l'inexécution de telles obligations envers l'Etat responsable est néanmoins admise en tant que sanction faisant suite à l'obligation minimum de non-reconnaissance. Il est donc important de bien distinguer l'obligation de non-reconnaissance des sanctions indépendantes qui peuvent être prises par les Etats ultérieurement.

illicite. L'obligation de non-reconnaissance se profile comme une condition préalable de toute action coordonnée de la communauté internationale contre de telles violations et correspond à la réaction minimum requise de la part des États face aux « violations graves »²⁰⁷ du droit international. Nous avons ainsi tracé les contours de l'obligation de non-reconnaissance²⁰⁸.

Cette obligation ne se limite pas à la seule non-reconnaissance d'une situation internationalement illicite car elle s'étend également aux relations économiques, politiques, diplomatiques ou commerciales qu'un État tiers entretient avec l'État responsable. En premier lieu l'obligation impose à ses destinataires de s'abstenir de tout acte formel de reconnaissance, mais au-delà de cela tous les actes qui reconnaîtraient de manière implicite la situation illicite sont aussi proscrits. Concernant la Crimée, l'Assemblée générale le rappelle d'ailleurs dans sa Résolution A/Res/68/262²⁰⁹. Cependant l'incertitude s'immisce car le décalage entre théorie et pratique est hélas grand en ce qui concerne l'interdiction d'actes de reconnaissances implicites²¹⁰.

L'obligation de non-reconnaissance implicite comprend en premier lieu toute une série d'obligations d'abstentions. Premièrement, il existe une obligation de ne pas nouer de relations conventionnelles avec l'autorité illégale. S'agissant de la Crimée il s'agit de ne pas établir des relations conventionnelles avec le gouvernement pro-russe mis en place en mars 2014. Deuxièmement, il y a une obligation de ne pas nouer de relations diplomatiques avec des régimes illégalement mis en place. Vu l'annexion de la Crimée seulement deux jours après son « indépendance », ces deux premiers points ne sont pas très pertinents. Néanmoins l'établissement de relations diplomatiques pouvant être interprété comme une reconnaissance de l'autorité illégale exercée sur un territoire annexé, comme celui de la Crimée, est également exclu. Troisièmement, les

²⁰⁷ Rapport de la C.D.I., 53^e session, 23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-2août 2001, Assemblée générale, *documents officiels*, 56^e session, supplément n°10 (A/56/10), p. 307, §8, disponible sur <http://daccess-dds.ny.un.org/> (consulté le 8 août 2015).

²⁰⁸ R. BISMUTH, *op. cit.*, pp. 724-725.

²⁰⁹ L'Assemblée générale demande aux Etats de « s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut », Assemblée générale, 68^e session, résolution 68/262 « Intégrité territoriale de l'Ukraine », 27 mars 2014, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

²¹⁰ E. MILANO, *op. cit.*, p. 51.

organisations et juridictions internationales doivent refuser l'admission ou la participation d'autorités illégales. A nouveau la même remarque que les deux points précédents peut être faite ici étant donné que la Crimée a été absorbée par la Russie. Quatrièmement, il existe aussi une obligation de ne pas entretenir de relations économiques ou commerciales avec l'entité illégalement créée. Il s'agit donc pour les États de ne pas commercer avec la Russie concernant les biens et services provenant de Crimée et portant le label russe. La C.I.J. va même plus loin en disant que sont également interdites les relations économiques qui seraient de nature à affermir l'autorité illégale de l'État responsable dans le territoire occupé²¹¹. Cinquièmement, les États doivent refuser tout effet juridique aux actes constitutionnels, législatifs ou administratifs pris par l'autorité illicite. L'objectif est, rappelons-le, de contester le titre territorial prétendument détenu. Certains actes échappent toutefois à la non-reconnaissance, grâce à une exception dégagée par la C.I.J. que l'on appelle « l'exception de la Namibie »²¹². Cette exception permet à certains actes d'être reconnus afin de sauvegarder les intérêts des populations concernées. On accepte de reconnaître par exemple les actes de mariages ou l'inscription des naissances et des décès. Ces actes font partie des actes *de jure gestionis* mais la frontière avec les actes *de jure imperii*, (renforçant un titre illégalement obtenu et qui ne doivent pas être reconnus) est quelques fois ténue. Le but final est simplement de ne pas « punir » les populations vivant sur un territoire ayant un statut juridique controversé. Il découle de ce que nous venons de voir qu'il appartient à chaque État individuellement de mettre en œuvre ces obligations d'abstention²¹³.

En second lieu, l'obligation de ne pas reconnaître comprend également un volet d'obligations positives afin de rendre efficace une politique coordonnée de non-reconnaissance. Les États peuvent par exemple imposer des lignes directrices à leurs entreprises nationales concernant les implications légales pour celles-ci d'entrer en

²¹¹ C.I.J., Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil*, 1971, pp. 55-56, §124.

²¹² C.I.J., Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil*, p. 56, §125.

²¹³ TH. CHRISTAKIS, "Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international", *op. cit.*, 2014, pp. 758-762.

relation commerciale avec la Crimée. Les États peuvent aussi déconseiller à leurs nationaux de visiter ce territoire. Ce volet positif de l'obligation de non-reconnaissance demeure cependant facultatif et chaque État peut décider seul s'il les met en œuvre. A noter que ces actions positives peuvent rapidement devenir de vraies sanctions, ce qui constitue le prochain point que nous allons aborder²¹⁴.

Section 5 : L'imposition de sanctions

Au-delà de l'obligation de non-reconnaissance dans son volet positif et négatif, les États peuvent également réagir à une situation internationalement illicite en imposant des sanctions ou « mesures restrictives »²¹⁵ à l'État responsable. Comme nous l'avons vu, l'obligation de non-reconnaissance constitue un « plancher », il est donc permis d'aller plus loin. La Russie a, suite à l'annexion de la Crimée, dû faire face à ce genre de sanctions infligées par les États-Unis et l'Union européenne et cela a eu un impact négatif important sur son économie. Cependant les États ne peuvent infliger des sanctions à tout-va en réaction à la violation d'une norme impérative de droit international, il existe bien entendu des règles qui les encadrent.

Les mesures de rétorsion, licites par essence²¹⁶, sont un premier exemple. Nous pensons notamment à la rupture des relations diplomatiques²¹⁷.

Il y a ensuite les mesures que seul l'État lésé peut prendre, sous la forme d'inexécutions d'obligations dont il est redevable à l'État responsable. Il s'agit donc de « contre-mesures » qui sont à l'origine des actes illicites en droit international mais qui deviennent licites si elles répondent à une violation antérieure par l'État responsable d'un droit revenant à l'État lésé. Les contre-mesures sont d'ailleurs

²¹⁴ E. MILANO, *op. cit.*, pp. 52-53.

²¹⁵ CH. BEAUCILLON, *Les mesures restrictives de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 27 et s.

²¹⁶ J. KLABBERS pointe le fait qu'il existe un débat en droit international sur la nature de l'acte qui peut être à l'origine d'une mesure de rétorsion. Certains auteurs défendent l'idée que de telles mesures ne peuvent être prises qu'en réponse à un acte inamical mais licite, alors que d'autres sont d'avis que les mesures de rétorsion peuvent répondre à des actes internationalement illicites. L'auteur rassemble les points de vue en insistant sur le fait que l'important est la nature licite des mesures de rétorsion, plutôt que la nature des actes qui appellent une mesure de rétorsion., J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 168.

²¹⁷ R. BISMUTH, *op. cit.*, p. 725.

listées parmi les « circonstances excluant l'illicéité » dans les « Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »²¹⁸ (article 22)^{219, 220}.

Les États tiers peuvent eux aussi prendre des mesures qui consistent en des inexécutions d'obligations internationales qu'ils doivent à l'État responsable, mais les conditions sont plus restrictives. Ces mesures ne peuvent tout d'abord pas prendre la forme de contre-mesures. Il faut que ces mesures soient des « circonstances excluant l'illicéité » en droit international coutumier, c'est-à-dire soit la force majeure, soit la détresse ou l'état de nécessité. Enfin, ces mesures ne seront pas considérées comme illicites si une exception spécifique existe à l'obligation inexécutée^{221, 222}.

Les organisations internationales elles aussi peuvent prendre des sanctions à l'égard de l'État responsable, *a fortiori* si celui-ci est un État membre de leur organisation. Dans ce cas il est tenu par l'acte constitutif de l'organisation qui peut prévoir des sanctions internes dans le cas où le manquement à l'obligation internationale qui lui est reproché correspond à un manquement à une obligation de l'acte constitutif précité. Dans le cas où l'État responsable n'est pas membre de l'organisation internationale, il faut alors vérifier si l'État lésé est membre. Si c'est le cas l'organisation internationale est habilitée à prendre des contre-mesures dans les matières qui lui ont été transférées par l'État lésé. Si ni l'État responsable ni l'État lésé ne sont membres de l'organisation internationale, l'organisation internationale se retrouve dans la même position que les États tiers. Elle ne pourra s'abstenir d'exécuter une obligation internationale dont l'État responsable est créancier que si elle se trouve dans le cas de l'une des « circonstances excluant l'illicéité » autre que les contre-mesures²²³.

Les sanctions qui ont été infligées à la Russie suite à l'annexion de la Crimée posent néanmoins problème suite à ce que nous venons de voir. Certains acteurs non impliqués dans la violation territoriale de l'Ukraine se sont ainsi vus infligés des

²¹⁸ Voy. *supra*, note infrapaginale n°65.

²¹⁹ J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 168.

²²⁰ R. BISMUTH, *op. cit.*, p. 725.

²²¹ Par exemple l'article XXI du GATT.

²²² R. BISMUTH, *op. cit.*, p. 725.

²²³ R. BISMUTH, *op. cit.*, pp. 726-727.

sanctions et certaines sanctions commerciales visent la totalité du territoire russe. Le gel des avoirs financiers de personnes proches du Kremlin pose également des soucis de droit de propriété vis-à-vis de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales²²⁴. De plus, en droit de l'OMC, certaines sanctions infligées par les États-Unis semblent contraires au GATT²²⁵.

Chapitre 6 : Le statut juridique actuel de la Crimée

La plus grande partie de la communauté internationale, majoritairement les pays occidentaux, sont d'accord sur l'illicéité (et par conséquent l'invalidité) de l'annexion opérée par la Russie. Personne aujourd'hui, y compris l'Ukraine, ne conteste que la Russie exerce l'autorité *de facto* sur la péninsule criméenne. En revanche, la Russie clame également l'exercice de l'autorité *de jure* sur la Crimée alors que l'Ukraine n'a jamais cessé de revendiquer un titre continu sur ce même territoire. Force est de constater que la plupart des États, comme dit plus haut, se rallient à l'Ukraine sur ce point-là. Mais au delà de cela, le flou règne sur la situation juridique de la Crimée. L'annexion de la Crimée est, suivant l'adage *ex iniuria ius non oritur*, non seulement illicite mais également invalide et l'Assemblée générale ne se prive d'ailleurs pas de la rappeler dans sa Résolution 68/262 du 27 mars 2014²²⁶. Comme nous l'avons vu plus haut, l'obligation de non-reconnaissance impose aux États de ne reconnaître aucun changement dans le statut juridique de la Crimée, c'est-à-dire de considérer l'annexion de ce territoire comme inexistante. Ainsi comme la Crimée demeure un territoire ukrainien, il faut donner une explication juridique à la présence des forces armées russes dans cette région. La qualification juridique de la présence militaire russe en Crimée la plus en phase avec la réalité est celle d'une situation d'occupation

²²⁴ Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé le 4 novembre 1950 à Rome, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

²²⁵ R. BISMUTH, *op. cit.*, pp. 727-729.

²²⁶ Voy. *supra*, note infrapaginale n°1.

belligérante²²⁷. « À partir du moment où une annexion est en règle générale la conséquence d'une occupation militaire d'un territoire, les habitants de ce territoire son soumis aux règles du droit de l'occupation belligérante »²²⁸. Cependant pour que ce régime s'applique il y a la nécessité d'un « conflit armé international » comme le requiert les articles 42 et suivants de Convention de la Haye IV ainsi que la Convention de Genève IV (art. 2)²²⁹. Depuis que l'on sait avec quasi certitude que les hommes d'armes sans insigne étaient des militaires russes, on peut affirmer qu'il s'agit d'un conflit international. S'agissait-il toutefois d'un conflit armé ? Même s'il n'y a pas eu de confrontations violentes, certains coups de feu ont tout de même été tirés. Si on prend alors en compte un seuil d'intensité faible²³⁰ comme déclencheur, la confrontation entre militaires russes et ukrainiens peut être qualifiée de conflit armé international. Le retrait rapide des forces ukrainiennes constitue ainsi la « fin générale des opérations militaires » au sens de l'article 6 de la Convention de Genève IV. La convention n'était dès lors plus applicable en Crimée après ce moment précis, à l'exception du droit de l'occupation. En effet, l'article 6 indique qu'en « *territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires* » mais les articles²³¹ les plus importants de la convention, eux, restent d'application pendant toute la durée de l'occupation²³².

²²⁷ Voy. *supra*, Chapitre 2, Section 4.

²²⁸ R. HOFFMAN, "Annexation", *M.P.E.P.I.L.*, février 2013, disponible sur <http://opil.ouplaw.com/> (consulté le 29 juillet 2015).

²²⁹ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de Guerre, signée le 12 août 1949 à Genève, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.

²³⁰ Voy. J. S. PICTET, *The Geneva convention of 12 august 1949 : Commentary*, Genève, 1952, p. 20, disponible sur <http://www.loc.gov/> (consulté le 4 août 2015).

²³¹ Articles 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51 à 53, 59, 61 à 77 et 143.

²³² M.BOTHE, *op. cit.*, pp. 99-103.

Conclusion

Le cas criméen constituera inévitablement un précédent, à l'image de l'indépendance du Kosovo où là aussi le droit international ne fut pas pleinement respecté. Tout ce que l'on peut attendre dans un futur proche est que la C.I.J. puisse par l'entremise d'un avis consultatif apporter une réelle clarification sur le statut juridique actuel de la Crimée. Il est à espérer que celui-ci soit plus clair que l'avis que la cour a rendu concernant la déclaration d'indépendance du Kosovo. Il incombe donc à l'Assemblée générale d'agir en ce sens en posant une question à la cour.

Il semble toutefois qu'à l'heure actuelle le destin de la Crimée soit scellé et que son incorporation à la Russie soit définitive. On imagine en effet difficilement un retour en arrière même si le droit le requiert. Les normes de droit international public n'ont jamais constitué l'exemple d'un corps de règles respecté à la lettre mais le cas de la Crimée affaibli hélas encore un peu plus la vigueur et le respect du droit international par ses sujets. Une distorsion entre théorie et pratique peu souhaitée apparaît ainsi.

S'agissant de la Crimée, il existe ainsi un écart important entre la situation réelle et la situation en droit. Juridiquement, bien qu'occupée par la Russie, la péninsule criméenne fait encore partie intégrante du territoire ukrainien alors que le gouvernement ukrainien n'y a plus aucune effectivité. C'est en effet la Russie qui administre ce territoire depuis le 18 mars 2014, malgré l'opposition d'une grande partie de la communauté internationale.

À côté du respect du droit, l'important est également le respect des choix et le bien-être des populations vivant en Crimée. Bien que nous ne saurons jamais exactement à quel point le référendum du 16 mars 2014 a été manipulé, il semble bien que les habitants de la péninsule criméenne étaient majoritairement pour un rattachement à la Russie. La forme et la manière de l'incorporation de la Crimée à la Russie sont bien sûr loin de respecter le droit (interne et international) mais la relative absence de violence et l'appui d'une majorité des criméens tendent à rétablir l'équilibre des choses. Bien entendu cela faisait partie de la stratégie étudiée du Kremlin pour « faire passer la pilule » à la communauté internationale. Cependant la situation des Tatares demeure préoccupante.

Terminons en rappelant que pour mettre fin à l'incertitude autour du statut juridique de la Crimée, il serait pertinent que la Cour internationale de Justice soit saisie par l'Assemblée générale afin que celle-ci puisse rendre un avis consultatif sur la question. Il est cependant à craindre que cette piste ne tienne pas toutes ses promesses. Les russes et les ukrainiens feraient tout aussi bien de se mettre autour de la table afin de dégager une solution commune sous la forme d'un accord bilatéral, notamment à propos du droit maritime et aérien.

Bibilographie

1. Législation

A) Traités et accords internationaux :

Traités multilatéraux

- Convention de la Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à la Haye le 18 octobre 1907, approuvée par la loi du 25 mai 1910, *M.B.*, 6 novembre 1910, p. 6620
- Convention sur les droits et les devoirs des Etats, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, disponible sur <http://www.cfr.org/> (consulté le 8 août 2015).
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de Guerre, signée le 12 août 1949 à Genève, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.
- Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé le 4 novembre 1950 à Rome, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), signée à Genève le 30 octobre 1947, approuvée par la loi du 30 mars 1981, *M.B.*, 18 juin 1983, p. 7813.

Traités bilatéraux

- Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, signé à Kiev le 31 mai 1997, disponible sur <https://treaties.un.org/> (consulté le 7 août 2015).

Accords internationaux

- O.S.C.E., Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, disponible sur <http://www.osce.org/> (consulté le 7 août 2015).

- C.E.I., Déclaration d'Alma-Ata, signée le 21 décembre 1991, disponible sur <http://www.cvce.eu/> (consulté le 7 août 2015).
- Accord sur le statut et les conditions de la présence de la flotte russe de la mer Noire sur le territoire de l'Ukraine, signé à Kiev le 28 mai 1997, disponible en ukrainien sur <http://zakon4.rada.gov.ua/> (consulté le 7 août 2015).

B) Organisation des Nations unies :

Conventions

- Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1^{er} janvier 1946, p. 1.
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966, approuvée par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.
- Pacte International relatifs aux Droit économiques Sociaux et Culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966, approuvée par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

Conseil de Sécurité

- Conseil de sécurité, 38^e année, résolution 541 du 18 novembre 1983, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).
- Conseil de sécurité, 69^e année, 7124^e séance du 1^{er} mars 2014 (S/PV.7124), disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).
- Conseil de sécurité, 69^e année, 7125^e séance du 3 mars 2014 (S/PV.7125), disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).
- Conseil de sécurité, 69^e année, 7134^e séance du 13 mars 2014 (S/PV.7134), disponible sur <http://www.securitycouncilreport.org/>, (consulté le 5 décembre 2014).

Assemblée Générale

- Assemblée générale, 15^e session, résolution 1541 « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », 15 décembre 1960, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).
- Assemblée générale, 25^e session, résolution 2625 « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).
- Assemblée générale, 25^e session, résolution 2734 « Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale », 16 décembre 1970, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).
- Assemblée générale, 29^e session, résolution 3314 « Définition de l'agression », 14 décembre 1974, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).
- Assemblée générale, 36^e session, résolution 36/103 « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats », 9 décembre 1981, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).
- Assemblée générale, 44^e session, résolution 44/240 « Incidences sur la situation en Amérique centrale de l'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique au Panama », 22 décembre 1989, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 11 août 2015).
- Assemblée générale, 56^e session, résolution 56/83 « Responsabilité de l'Etat pour Fait Internationalement Illicite », 12 décembre 2001, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).
- Assemblée générale, 68^e session, résolution 68/262 « Intégrité territoriale de l'Ukraine », 27 mars 2014, disponible sur <http://www.un.org/> (consulté le 6 août 2015).

C) Droit interne :

- Constitution de l'Ukrainienne du le 28 juin 1996 telle que modifiée par la loi n° 2222-IV du 8 décembre 2004, disponible en anglais sur www.legislationline.org/ (consulté le 14 août 2015).

2. Jurisprudence

A) C.P.J.I. :

- C.P.J.I., Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. République de Pologne), fond, arrêt du 25 mai 1926, disponible sur <http://www.icj-cij.org/> (consulté le 27 juillet 2015).

B) C.I.J. :

- C.I.J., Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil*, 1971, pp. 16 et s.
- C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986 pp. 14 et s.
- C.I.J., Affaire du Timor Oriental (Portugal c. Australie), Contre-mémoire du gouvernement australien, 1^{er} juin 1992, disponible sur <http://www.icj-cij.org/> (consulté le 27 juillet 2015).
- C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004 (Opinion dissidente de la juge Higgins), *C.I.J. Recueil*, 2004, pp. 136 et s.
- C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Uganda) fond, arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil*, 2005, pp. 168 et s.
- C.I.J., Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010, pp. 403 et s.

C) T.P.I.Y. :

- T.P.I.Y., Naletilić (« Tuta ») et Martinović (« Štela ») (Procureur c. Vinko Martinović et Mladen Naletilić), fond, jugement du 31 mars 2003, disponible sur <http://www.icty.org/> (consulté le 22 juillet 2015).

D) C.E.D.H. :

- C.E.D.H., Loizidou c. Turquie, exceptions préliminaires, arrêt du 23 mars 1995, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/> (consulté le 29 juillet 2015).
- C.E.D.H., Bankovic et autres c. Belgique et autres, décision sur la recevabilité, 12 décembre 2001, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/> (consulté le 29 juillet 2015).
- C.E.D.H., Al-Skeini et autres c. Royaume Uni, fond, arrêt du 7 juillet 2011, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/> (consulté le 29 juillet 2015).

3. Doctrine

A) Articles :

- AKAKPOVIE E. D., “L’importance de la capacité des parties lors de la conclusion d’un accord international. Vers une redéfinition du traité international”, *Etudes internationales*, 2010.
- BENVENISTI E., « Occupation, belligérant », *M.P.E.P.I.L.*, mai 2009, disponible sur <http://opil.ouplaw.com/> (consulté le 22 mars 2015).
- BISMUTH R., « La crise ukrainienne et le droit international. Odyssée dans le *conundrum* des réactions décentralisées à l’illicite », *Journ. dr. intern.*, 2014.
- BLIX H., “Contemporary aspects of recognition”, *R.C.A.D.I.*, 1970, II, vol. 130, pp. 587-700.
- BOTHE M., “The current status of Crimea : russian territory, occupied territory or what ?”, *Military law and law of war review*, 2014, pp. 99-112.
- CASSESE A., “Part B Issues, institutions and personalities, A, Aggression”, *O.S.A.I.L.*, 22 janvier 2009, disponible sur <http://opil.ouplaw.com/> (consulté le 15 avril 2014).
- CORTEN O., “À propos d’un désormais “classique” : Le droit à l’autodétermination en dehors des situations de décolonisation, de THEODORE CHRISTAKIS”, *R.B.D.I.*, 1999, pp. 329-349.

- CHRISTAKIS TH., “The ICJ Advisory Opinion on Kosovo : Has international law something to say about secession ?”, *L.J.I.L.*, 2011, pp. 73-86.
- CHRISTAKIS TH., « les conflits de sécession en Crimée et dans l’est de l’Ukraine et le droit international », *Journ. dr. intern.*, 2014, pp. 733-764.
- GHÉBALI V.-Y., “L’Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les Nations Unies”, *Ann. fr. dr. intern.*, 1975, pp. 73-127.
- GIULIANI J.-D., “La Russie, l’Ukraine et le droit international”, 12 février 2015, disponible sur <http://www.robert-schuman.eu/> (consulté le 7 août 2015).
- GREENWOOD CH., « Self-defence », *M.P.E.P.I.L.*, 2011, disponible sur <http://opil.oupplaw.com/> (consulté le 29 avril 2014).
- FAWCETT J., « Intervention in international law. A study of some recent cases », *R.C.A.D.I.*, 1961, II, vol. 103, pp. 343-423.
- FOX G., « Ukraine InstaSymposium : Intervention in the Ukraine by invitation », *Opinio juris archive*, 10 mars 2014, disponible sur <http://opiniojuris.org/> (consulté le 29 avril 2014).
- HAMANT H., « La ratification du traité d’amitié, de coopération et de partenariat russo-ukrainien », *Actualités en droit international*, 13 avril 1999, disponible sur <http://www.ridi.org/> (consulté le 10 août 2015).
- HOFFMAN R., “Annexation”, *M.P.E.P.I.L.*, février 2013, disponible sur <http://opil.oupplaw.com/> (consulté le 29 juillet 2015).
- MILANO E., “The non-recognition of Russia’s annexation of Crimea : Three different legal approaches and one unanswered question”, 2014, disponible sur www.qil-qdi.org (consulté le 2 novembre 2014).
- NOLTE G., « Intervention by invitation », *M.P.E.P.I.L.*, janvier 2010, disponible sur <http://opil.oupplaw.com/> (consulté le 29 avril 2014).
- OLSEN P. M., « The lawfulness of russian use of force in Crimea », *Military law and law of war review*, 2014, pp. 18-40.
- PRONIN A., “Republic of Crimea : A two-day State”, *Russian law journal*, 2015, pp. 133-142.

- WALDOCK C. H. M., « The Regulation of the use of force by individual states in international law », *R.C.A.D.I.*, 1952, II, vol. 81, pp. 455-514.
- TANCREDI A., « The russian annexation of the Crimea : questions relating to the use of force », 2014, disponible sur www.qil-qdi.org (consulté le 2 novembre 2014).
- TANCREDI A., “Neither authorized nor prohibited ? : Secession and international law after Kosovo, South Ossetia and Abkhazia”, *Italian yearbook of international law*, vol. 18, 2008, pp. 37-62.
- YOST D. S., “The Budapest Memorandum and Russia’s intervention in Ukraine”, *International affairs*, 2015, pp. 505-538.

B) Monographies :

- BEAUCILLON CH., *Les mesures restrictives de l’Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- BUCHHEIT L., *Secession : the legitimacy of self-determination*, New haven, Yale university press, 1978.
- CHRISTAKIS TH., *Le droit à l’autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, Doc. fr., 1999.
- COMBACAU J. et SUR S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2006.
- DALLIER P. et PELLET A., *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2002.
- DUPUY P. –M., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2008.
- KLABBERS J., *International law*, Cambridge, C.U.P., 2013.
- KOLB R., *Théorie du ius cogens international*, Paris, P.U.F., 2001.
- PICTET J. S., *The Geneva convention of 12 august 1949 : Commentary*, Genève, 1952, disponible sur <http://www.loc.gov/> (consulté le 4 août 2015).
- SIBERT M., *Traité de droit international public*, vol. II, Paris, Dalloz, 1951.
- TALMON S., *Recognition of governments in international law : With the particular reference to governments in exile*, Oxford, O.U.P., 1998.
- VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975.

C) Contributions dans un ouvrage collectif :

- BOWETT B., « The use of force for the protection of nationals abroad », in *The current legal regulation of the use of force* (sous la dir. de A. CASSESE), Leiden, Nijhof, 1986.
- CHRISTAKIS TH., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in *The fundamental rules of the international legal order – Jus cogens and obligations erga omnes* (sous la dir. de CH. TOMUSCHAT et J.-M. THOUVENIN), Leiden, Nijhof, 2006.
- TANCREDI A., « A normative “due process” in the creation of states through secession », in *Secession : international law perspectives* (sous la dir. de M. G. KOHEN), Cambridge, C.U.P., 2006.

D) Articles de presse :

- BUCKLEY N., HILLE K., JACK A. et OLEARCHYK R., “Ukraine’s ‘little green men’ carefully mask their identity”, 16 avril 2014, disponible sur www.ft.com/ (consulté le 15 mars 2015).
- GOBERT S., “L’an 1 de la Crimée russe”, *La libre Belgique*, 18 mars 2015.
- HENEGHAN T., “OCSE team say crimea roadblock gunmen threatened to shoot at them”, 12 mars 2014, disponible sur <http://www.reuters.com/> (consulté le 15 mars 2015).
- KOHEN M., “L’Ukraine et le respect du droit international”, 13 mars 2014, disponible sur <http://www.letemps.ch/> (consulté le 14 août 2015).
- SHEVCHENKO V., “Little green men or russian invaders ?”, 11 mars 2014, disponible sur <http://www.bbc.com/> (consulté le 15 mars 2015).

4) Rapports

- H.C.D.H., « Rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Ukraine », 15 avril 2014, disponible sur <http://www.ohchr.org/> (consulté le 2 novembre 2014).
- Rapport de la C.D.I., 53^e session, 23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-2 août 2001, Assemblée Générale, *documents officiels*, 56^e session, supplément n°10 (A/56/10), disponible sur <http://daccess-dds-ny.un.org/> (consulté le 8 août 2015).

5) Autres

- Conseil de l'Union européenne, session n°3305, Conclusions du Conseil sur Ukraine, 3 mars 2014, disponible sur <http://www.consilium.europa.eu/> (consulté le 5 décembre 2014).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

